

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux

Affaire suivie par : JL CORONGIU

Dossier 2025-120-A

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille le

18 JUIN 2026

ARRETE n°2025-120-A autorisant la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à exploiter une nouvelle unité (HVO) Gaz Plant et un oxydateur thermique, et à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire des communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu la directive IED n° 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la directive n° 2009/28/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23/04/09 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE ;

Vu la directive n° 98/70/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13/10/98 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil ;

Vu la directive IED n°2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la Commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de traitement et de gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/2117 de la Commission du 8 décembre 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la Commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2017/1442 de la commission du 31/07/2017 établissant les conditions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil pour les grandes installations de combustion ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

- Vu** le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère (PPA) révisé pour le département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 portant approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 établissant le schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-142-A du 16 mai 2018 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à exploiter une bioraffinerie dans le cadre de la réorganisation de sa plate-forme de La Mède, sur les communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-230-PC du 2 mai 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-142-A du 16 mai 2018 ;
- Vu** les projets FeedFlex-Maïa et LMSAF dont les dossiers de porter à connaissance ont été transmis respectivement en avril et octobre 2024 à l'administration ;
- Vu** le dossier déposé par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (anciennement TOTAL RAFFINAGE FRANCE) à l'appui de sa demande du 16 mai 2025 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité HVO Gaz Plant et un nouvel oxydateur thermique sur sa plate-forme de La Mède, à Châteauneuf-les-Martigues ;

Vu l'avis en date du 19 septembre 2025, portant ouverture d'une consultation par voie électronique, en mairies de Châteauneuf-les-Martigues, Martigues et Sausset-les-Pins, du 13 octobre 2025 au 13 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) en date du 12 novembre 2025 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 novembre 2025 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale (IGEDD) en date du 18 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la direction départementale 13 des services d'incendies et de secours en date du 29 décembre 2025 ;

Vu les avis en date du 17 juillet 2025 et du 19 février 2026 du comité social et économique de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE ;

Vu la réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 4 février 2026, et sa transmission au pétitionnaire le 4 février 2026 ;

Vu l'avis en date du 29 avril 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que la société TERF est autorisée à exploiter, sur le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues, une bioraffinerie réglementée au titre de la législation sur les installations ;

CONSIDÉRANT que par télétransmission du 16 mai 2025, la société TERF a déposé un dossier de demande d'autorisation en vue d'exploiter une nouvelle unité HVO Gaz Plant et un nouvel oxydateur thermique bioraffinerie sur la plateforme de la Mède, en lien avec la trajectoire de décarbonation de ses activités ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'évolution de la bioraffinerie, et principalement l'arrêt de l'unité de reformage REF5 et de ses unités dépendantes, conduira à une réduction globale des dangers et impacts sur les intérêts définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'analyse des inconvénients présentés par l'établissement pour les intérêts définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de prescrire :

- la réalisation de nouvelles campagnes acoustiques,
- un renforcement de la surveillance des eaux souterraines,
- un renforcement de la surveillance des effluents aqueux et atmosphériques du site,
- un renforcement des dispositifs pour lutter contre d'éventuelles pollutions,
- une mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI) du site,
- la remise d'un plan de gestion de la pollution historique.

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des dispositions de l'article L.512-2, notamment de la consultation du public, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement a été menée auprès de l'exploitant par transmissions des 20 et 27 mai 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

La société TotalEnergies Raffinage France SAS dont le siège social est situé au 2, place Jean MILLIER 92400 Courbevoie est autorisée à exploiter une nouvelle unité dite « HVO GAZ PLANT » (Gaz Plant) ainsi qu'un nouvel oxydateur thermique (TO), et à poursuivre l'exploitation de ses installations, sur son site industriel de la Mède, située sur de le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues, sous réserve de respecter les dispositions visées par les arrêtés visés en référence et par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 2 – MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2016-142-A DU 16 MAI 2018

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-142-A du 16 mai 2018 demeurent applicables dans les conditions et délais qui y sont précisés, à l'exception des dispositions des articles mentionnés ci-dessous, qui sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification ou à l'échéance qu'elles fixent à l'exception des articles 1.2.1, 1.2.5, 3.1.1, 3.2.4, 3.2.6.4, 4.2.1, 7.2.3, 9.4.1 à 9.4.6, 9.5.1 à 9.5.3, 9.6.1 à 9.6.4, annexes 9, 13, 14 et 15, qui sont applicables à compter du démarrage des nouvelles unités HVO Gaz Plant et de l'oxydateur thermique. Les anciennes dispositions restent applicables jusqu'au démarrage de ces nouvelles unités.

Les dispositions des articles 1.2.1, 1.2.5 et annexe 1 qui portent exclusivement les modifications apportées par les projets LMSAF et FEEDFLEX MAIA sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitant est autorisé à exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations classées suivantes :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement
1185	2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC
1434	2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement
1436	1	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A
1630	1	Soude ou potasse caustique (Emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t.	A
2240	B.2.a	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642 B) Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est : 2 – Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j.	NC
2716	1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 [...]. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	E
2750	./.	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A
2791	1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A
2921	1.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E
2925	1	Accumulateurs (ateliers de charge d') . 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D
3110	./.	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A
3120	./.	Raffinage de pétrole et de gaz	NC
3410	a	Fabrication de produits chimiques organiques Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	A
4120	2.b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D
4130	2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A
4310	1	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t.	A

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement
4330	2	Liquides inflammables de catégorie 1 , liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	DC
4331	2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	E
4510	1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t.	A
4511	1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant / 1. Supérieure ou égale à 200 t	A
4715	1	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	A
4717	1	Plombs alkyls. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t.	NC
4718	2.a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t.	A
4734	2.a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Autres stockages. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : a) Supérieure ou égale à 1 000 t.	A

(1) A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D = Déclaration ; NC : Non classée

Ainsi que les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) suivantes, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Classement (1)
Titre Ier : Prélèvements		
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Classement (1)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an.	A
Titre II : Rejets		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha. 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	A
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous.	D

La liste complète des installations classées et IOTA est détaillée en annexe 1 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

L'établissement est classé en « seuil haut » au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement.

L'établissement TotalEnergies Raffinage France est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions dite « IED » » pour ses activités :

- de fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures simples (rubrique 3410-a)
- de combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (rubrique 3110)

La rubrique 3410-a, définie dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les « conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relatives au secteur de la chimie organique à grand volume de production, dont la publication des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) date du 7 décembre 2017 (BREF LVOC).

Le site est également soumis :

- aux BREF secondaires LCP (Grandes installations de combustion), CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique) et WGC (Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique)

- aux BREF transverses ROM (Principes généraux de surveillance), ICS (Systèmes de refroidissement industriel), ECM (Aspects économiques et effets multi-milieux), EFS (Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac) et ENE (Efficacité Energétique).

Le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué de l'ensemble de l'établissement.

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Art-1.2.4 - Autres limites de l'autorisation

Les capacités maximales de la raffinerie et de ses unités sont indiquées dans le tableau des annexes 1 et 6 du présent arrêté, soumises aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté. Par capacités maximales, il doit être entendu la capacité qui ne saurait être dépassée sans que soit transmis au préfet un rapport à connaissance au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

L'exploitant est autorisé à accepter au sein de son établissement les déchets et effluents listés dans le tableau suivant à des fins d'utilisation comme matières premières ou pour traitement au sein de sa station de traitement des eaux résiduaires

Type de déchets admis	Quantité de déchets admis	Nature des déchets admis	Origine des déchets admis	Déchets strictement interdits
Huiles alimentaires usagées (HAU), SBEO (Spent bleaching earth oil) (1), huiles acides, huiles acides d'estérification, graisses brunes, huiles de coques de noix, boues d'épuration, déchets alimentaires	Installation de transit de 162 588 m3	Non soumis à réglementation sanitaire ou exclusivement de catégorie 3	Priorité France, puis Europe, puis monde (2)	Déchets de catégorie 1 et de catégorie 2
Effluents aqueux	50 m3/h	Eaux de paving ou eaux de procédés industriels de tiers	Eaux polluées acheminées par canalisation / égouts vers le TER (Dépôt TERF Lavera, Géosel SPMR, ALFI SMR La Mède)	Eaux polluées acheminées par tout autre moyen de transport

(1) Dans le processus de raffinage des huiles végétales ou du traitement des graisses animales et HAU, les terres de bleaching (blanchiment) sont utilisées pour absorber les contaminants. Le SBEO est l'huile extraite de ces terres usées.

(2) L'approvisionnement des unités PTT – HVO respectera le principe de proximité dans la limite des charges disponibles à un coût économiquement acceptable. Les boues d'épuration et les déchets alimentaires proviennent des pays de l'union européenne et au Royaume Uni.

Les charges susmentionnées sont stockées dans les bacs suivants, dans la limite du volume total autorisé de 162 588 m3.

Référence du bac	Type de bac	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Volume total géométrique (m3)
A201	Fixe + EI	40	17	20 992
A037	Fixe	43	15	20 892
A053	Flottant	50	16	30 458
A054	Fixe + EI	50	16	30 474
A055	Fixe + EI	48	15	26 382
A056	Fixe + EI	48	15	26 397
B066	Fixe + EI	20	19	5 481

Toute modification apportée sur la liste des bacs ou les volumes de stockage autorisés sont portés au préalable à la connaissance du préfet.

Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

<u>Les unités de production :</u>	
	Une unité Hydrotreated Vegetable Oil (HVO) et ses installations connexes comprenant : - l'unité Prétraitement (PTT) ; - l'unité Hydrotraitement (HDT) ; - l'unité Hydro-isomération (HDI) ; - l'unité de Récupération des C3 (RécupC3) ; - l'unité de régénération des amines (ARU) ; - la section eau de l'unité HVO (SWS).
	Une unité Gas Plant (GP) comprenant une section de séparation des composés de la coupe naphta sauvage non stabilisée en provenance de l'unité HVO : - en naphta stabilisé d'une part, - et en mélange gazeux appelé bioROG composé de butane, propane, éthane et méthane (correspondant dans la situation actuelle au mélange du bioFuel-gaz et des bioGIL) d'autre part.
	Une unité de fractionnement de l'HVO issu de l'unité de production de biocarburants du site pour la production de Neat SAF et les installations de stockage, mélange et expédition associés.
	Une unité de production d'AdBlue (AdBlue).
<u>Les utilités :</u>	
	Les installations de production de vapeur comprenant : - la chaudière 13 (CH13) produisant 100 t/h de vapeur en marche poussé continue (MPC) et 110 t/h de vapeur en pointe horaire, à 67 bars ; - la chaudière 14 (CH14) produisant 70 t/h de vapeur en marche poussé continue (MPC) et 77 t/h de vapeur en pointe horaire, supérieure à 23 bars.
	L'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air comprenant une tour aéroréfrigérante (TAR Est).

	Une unité (oxydateur thermique) pour le traitement des gaz acides extraits dans l'unité ARU connexe à l'unité HVO, comprenant les sections suivantes : • <u>oxydation thermique</u> : les gaz acides alimenteront un brûleur, avec un appoint de gaz naturel, pour subir une réaction de combustion permettant de transformer les molécules d'hydrogène sulfuré en dioxyde de soufre ; • <u>récupération de chaleur</u> : les fumées issues de l'oxydateur thermique transiteront dans une chaudière pour produire de la vapeur haute pression ; • <u>traitement des fumées par voie humide</u> (DeSOx) : les fumées refroidies seront traitées dans un laveur alimenté par une solution de soude afin d'absorber le dioxyde de soufre formé suite à la réaction d'oxydation thermique. La réaction chimique soude/dioxyde de soufre entraînera la formation de bisulfite de sodium qui sera transformé en sulfates ; • <u>traitement des fumées par voie humide</u> (DeNOx) : en sortie du laveur, les fumées seront ensuite envoyées vers le traitement de « réduction catalytique sélective » (Selective Catalytic Reduction), appelé SCR, consistant à mélanger les fumées avec une solution d'ammoniaque à 25 % poids (ou de l'urée) pour convertir les oxydes d'azote (NOx) en azote (N₂). A l'issue de cette dernière section, les effluents traités seront ensuite envoyés vers une nouvelle cheminée
	Un laboratoire et ses oléothèques
	Une unité de production d'eau déminéralisée
	Les installations de Traitement des Eaux Résiduelles (TER) comprenant : - un traitement primaire par décantation au travers des bassins de décantation 13 et 4 ; - un traitement biologique composé d'un réacteur à boues activées, de deux décanteurs circulaires en parallèle et d'un épaisseur de boues, complété le cas échéant par un procédé de syncopage pour le traitement des composés azotés présents dans les effluents de l'unité HVO et d'autre part, par la mise en place d'un procédé d'oxydation des sulfures présents dans ces effluents, selon dispositions prévues par l'article 4.4.4
	Un ensemble de Réseaux et Torche (RES) comprenant : - les réseaux Gaz de torche et la torche 4 ; - un réseau gaz combustible alimenté en fonctionnement normal par du gaz naturel. En période OTNOC (En cas d'interruption de l'unité SMR - moins de 5% du temps), le réseau pourra intégrer du BioROG issues de l'HVO. le réseau de condensats de gaz HP et BP ; - le réseau d'hydrogène ; - les réseaux de vapeurs ; - les réseaux d'alimentation en eaux ; - les réseaux de collecte des effluents ; - les circuits d'eau de réfrigération - le réseau d'azote ; - le réseau d'air instrument. - Le réseau électrique
<u>Les installations de stockage et d'expédition :</u>	
	Les installations de stockages de liquides inflammables, de gaz inflammables liquéfiés (GIL), d'huiles et autres, comprenant : - les réservoirs de stockage atmosphériques comprenant 68 réservoirs ; - les réservoirs de stockage horizontaux de GIL comprenant 8 réservoirs ; Les réservoirs de stockage sont référencés en annexe 6.
	Les installations d'expédition, de dépotage et l'unité de récupération des vapeurs (EXPE) comprenant : - les installations d'expédition et de dépotage de produits par camion comprenant 14 postes de chargement pour l'expédition (ilots 2 à 9 et 11 à 16) et 4 postes de déchargement pour le dépotage (dont l'ilot 17) ; ainsi que le poste de réception des déchets d'huile (rue J) - - les installations d'expédition de produits par wagon comprenant 2 postes de chargement pour l'expédition (comprenant 2 cannes de chargement chacun) et 1 poste de déchargement pour le dépotage de plomb tétra éthyle ; - l'unité de récupération des vapeurs d'hydrocarbures (URV).
<u>Les installations connexes :</u>	
	Centrale photovoltaïque d'une puissance totale de 8 MWc, composé de 17 280 panneaux photovoltaïques (répartis entre 5 Oasis), située sur les parcelles 4 et 10 de la section cadastrale CC.

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

En application de l'article L.516-I du code de l'environnement, ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la réhabilitation après fermeture.

Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 1.5.1.1. Cas des installations visées par le 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

Les garanties financières définies pour les installations visées par le 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement s'appliquent pour les activités visées par les rubriques 4310, 4330, 4510, 4717, 4718 et 4734 de la nomenclature répertoriées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.5.1.2. Cas des installations visées par le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

Dispositions supprimées

Article 1.5.2.1. Cas des installations visés par le 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

Le montant des garanties financières de l'établissement s'élève à 17 885 576 €.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est l'indice du mois de mai 2012 soit 106,8 (selon la base 2010, soit un indice initialement prix en compte pour le calcul de 698,2).

Article 1.5.5.1. Cas des installations visés par le 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en se basant sur l'indice des travaux public TP01 (base 2010) et le taux de TVA applicables lors de l'actualisation.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ou R. 512-46-22, notamment dans les cas mentionnés à l'article R. 516-5-2. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligations qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans un délai fixé par le préfet.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ou R. 512-46-22, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les mesures d'ordre technique ou d'organisation visant à prévenir les accidents et la réduction de leurs effets sont proportionnées aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Elles concernent plus particulièrement la prévention des événements tels qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation et entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.

L'ensemble des mesures de prévention des risques retenues est décrit dans l'étude de dangers constituée d'un document unique à l'établissement ou de plusieurs documents se rapportant aux différentes installations soumises à autorisation (et installations qui y sont connexes) concernées.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les études de dangers sont réexaminées et si nécessaire mises à jour au plus tard tous les cinq ans à dater des dernières révisions et dans les cas prévus à l'article R.515-98 du code de l'environnement.

Le réexamen quinquennal des études de dangers du site visées dans le tableau ci-dessous est réalisé au plus tard le 10 octobre 2027. Il intègre les unités existantes (à la date du 10 octobre 27), et fait l'objet d'une actualisation dans l'année qui suit le démarrage des nouvelles unités HVO Gaz Plant.

EDD	Date de remise initiale et des éventuels compléments reçus	Réexamen quinquennal de l'EDD
Unité de Reformage Catalytique (REF5)	Version de juillet 2016 complétée en février 2017 et en septembre 2017	Notice de réexamen, Rév0 en date du 10 octobre 2022
Unité de Fractionnement du Platformat / Déisopentanisation (FDP/DIP)		
Unité Gas Plant (GP)		
Unité HVO et ses installations connexes (HVO)		
Réseaux et torche (RES)		
Stockages atmosphériques et de GIL (STOCK)		
Installations d'expédition, de dépotage et URV (EXPE)		
Chaudières 13 et 14 (CH)		
Synthèse des études de dangers		
HVO Gaz Plant et oxydateur thermique	Mai 2025	

Les études de dangers sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier aux textes suivants :

- l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du Livre V du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation,
- circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés – démantèlement des installations

Article 1.6.3.2. Démantèlement des installations

Préalablement à leur démantèlement, les installations auront été condamnées électriquement (pose d'un système de condamnation clairement identifié). Les opérations de démantèlement des installations font l'objet d'une analyse préalable des risques destinée à prévenir les accidents ou pollutions susceptibles de survenir pendant ces opérations, notamment du fait de l'implantation des installations dans une raffinerie en activité. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les moyens identifiés dans cette analyse pour réduire les risques.

Le démantèlement des unités ou équipements mis à l'arrêt et non utilisés par le centre de formation OLEUM est achevé avant le prochain grand arrêt, sauf justification contraire de l'exploitant, validée par l'inspection des installations classées.

Le démantèlement des unités REF5 et unités dépendantes est reporté au grand arrêt suivant, sauf justification contraire de l'exploitant, validée par l'inspection des installations classées.

Un plan de démantèlement de ces unités proposant les dispositions retenues pour répondre aux objectifs susvisés, accompagné le cas échéant des justifications permettant de maintenir en place ces installations au-delà du prochain grand arrêt, est transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 mai 2027.

Les unités concernées par le plan de démantèlement et qui constituent des zones encombrées sont les suivantes :

Secteur de la Plate-forme	Unité / Zone encombrée
Secteur Est	Four F2 (D4)
	Chaudière CH11
	TAR Ouest et TAR RA11
	L'unité de réformage catalytique (REF5) (hors boucle d'eau de refroidissement) et ses unités dépendantes, dont :
	- la section Désulfuration (Unifineur)
	- la section Splitteur de naphta de l'unité Gas Plant
	- la section Reformage de l'unité REF5
	- la section Débutanisation de l'unité REF5
	- la section Dééthaniseur-dépropaniseur de l'unité Gas Plant
	- la section Fractionnement de Platformat FDP
	- la section Désisopentanisation DIP
Secteur Ouest	Unité VISCO
	Unité BB2
	Unité HC4
	Unité D5
	Unité FCC – GP (sauf les équipements nécessaires au centre de formation OLEUM)
	Unité FCC – CR3
	Unité FPP
	Chaudière CH12
	TAR ALKY et TAR VISCO
Bacs aériens de stockage Ouest	A2, A3, A6, A9, A11, A313, A314, A351, A352, B57, B58, B59, B60, C27, C28, D25, D32 et D34 + Autres bacs mis à l'arrêt définitif
Bacs aériens de stockage Est	G42, G44 et K19 + Autres bacs mis à l'arrêt définitif
Bacs aériens de stockage Nord	B1, B2, B3, B4 et B61
Sphères GIL	S002, S003, S004 et S005
Divers	Partie Nord des appontements du Port de La Mède

Article 1.6.7. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Article 1.6.7.1. Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures simples, du raffinage, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59 1°.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au journal officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernés doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 ou R.515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
10/07/1990	Arrêté relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
22/06/1998	Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables « ou combustibles » et de leurs équipements annexes.
29/05/2000	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
21/12/2007	Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
02/01/2008	Arrêté relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques.
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
17/12/2008	Arrêté établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradations de l'état chimique des eaux souterraines.
15/12/2009	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement.
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
03/10/2010	Arrêté modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs rubriques n° 4510 ou 4511.
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dates	Textes
12/10/2011	Arrêté relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
19/12/2011	Arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
31/05/2012	Arrêté fixant les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
14/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
26/05/2014	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du Livre V du code de l'environnement.
03/08/2018	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110
24/09/2020	Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
04/11/2024	Arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. y compris les incidents de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonores, médiatiques, etc.).

Cette information sur l'évènement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, à l'Inspection des installations classées, au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées.

Cette information est réalisée en utilisant le modèle de l'annexe 5 du présent arrêté qui quantifie la gravité (G) et la perception (P) de l'évènement.

Un rapport d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. La transmission de ce rapport est systématique lorsque la somme des niveaux de gravité G et de perception P est supérieure ou égale à 3.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, dans le cas où les éléments à apporter nécessitent un temps d'analyse plus long, le rapport peut être complété ultérieurement.

La déclaration d'accidents ou d'incidents et le rapport susmentionnés sont également adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure.

Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

CHAPITRE 2.1 ECHÉANCIER

Article 2.8.1 Récapitulatif des échéances

Articles	Prescriptions	Echéances
Article 1.6.2	Réexamen des études de danger	Au plus tard le 10 octobre 2027
Article 1.6.3.2	Calendrier de démantèlement des unités et équipements mis à l'arrêt	15 mai 2027
Article 3.2.7	Restitution des quotas CO2	Au plus tard le 30 avril de chaque année
Article 3.2.7	Information de tout changement	Au plus tard le 31 décembre de chaque année
Article 4.3.4	Synthèse de l'état des réseaux et des tronçons fuyards	15 novembre 2026
Article 4.4.4	Note précisant la méthode et les critères retenus pour évaluer l'impact de nouvelles charges entrantes sur le fonctionnement actuel de la station de traitement des effluents pollués du site	15 août 2026
Article 4.4.6.2.1	Préleveur 24h asservi au débit (ou au temps) pour BOO et BOE, mesure en continu débit, ph et température	15 février 2027
Article 6.2.5	Substances à impacts sur la couche d'ozone	15 novembre 2026
Article 7.1.1	Propositions pour limiter la nuisance sonore des installations sur le voisinage	15 février 2027
Article 7.2.3	Mesures de bruit	1 an suivant démarrage unité GP, OT et SMR
Article 8.3.15	Zone à risques liés aux feux de forêts	15 mai 2027
Article 8.6.3	Travaux d'étanchéité – troisième tranche	Au plus tard le 16/11/2025
Article 8.6.3	Travaux d'étanchéité – quatrième tranche	Au plus tard le 16/11/2030
Article 8.6.3	Liste des cuvettes bénéficiant de dérogation avec justificatifs	15 mai 2027
Article 8.6.5	Justificatif dimensionnement bassin confinement / ETE / réalisation travaux nécessaires	15 août 2026 / 15 novembre 2026 / 15 novembre 2027
Article 8.7.3	Plan maintenance moyens de secours	15 août 2026
Article 8.7.6	Mise à jour POI	6 mois avant démarrage des unités GP, OT et SMR
Article 9.6.3	Calculs justifiant SIL nouvelles MMR	6 mois avant démarrage des unités GP, OT
Article 10.2.1.2	Propositions sur programme de surveillance environnementale des polluants atmosphériques	15 novembre 2026
Article 10.2.3.3	Propositions pour compléter surveillance eaux souterraines	15 août 2026, 15 novembre 2027
Article 10.4.1	Evaluation de l'impact du traitement des effluents tiers	2 ans
Article 10.5.1	Mise en œuvre des mesures identifiées pour la réduction des émissions de COV	5 ans
Annexe 7	Programme de remplacement ou modification des pompes et compresseurs véhiculant des COV	2 ans
Annexe 7	Remplacement ou modification des pompes et compresseurs véhiculant des COV	5 ans

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1.1 - Combustibles utilisés

L'exploitant met en place le programme de suivi des paramètres pertinents suivants pour les combustibles non commerciaux consommés par ses installations de combustion :

Type de combustible	Paramètres pertinents	Moyens utilisés	Fréquence
Fuel Gaz composé d'un mélange de gaz produits dans les unités GP et HVO et consommé en période autres que dans des conditions normales d'exploitation de l'unité SMR exploité par ALFI (max 5% temps) complété par du gaz naturel	H ₂ S, HC (C1 à C5), H ₂ et N ₂	Prélèvement et analyse d'un échantillon	Continu ou journalière
Gaz acide produit au niveau de la section amine de l'unité HVO et brûlé à l'oxydateur thermique	H ₂ S, CO ₂ , HC (C1 à C6), N ₂ , NH ₃	Prélèvement et analyse d'un échantillon	Trimestrielle (1)
Incondensables produits au niveau de l'unité HVO et LM SAF et brûlés dans leur four respectif	H ₂ S, CO ₂ , HC (C1 à C6), N ₂	Prélèvement et analyse d'un échantillon	Trimestrielle (1)

(1) Les modalités de surveillance peuvent être adaptées sur la base d'une note justifiant la stabilité de la composition du combustible soumise à validation auprès de l'inspection des installations classées, sur la base de résultats d'analyse justifiant la qualité constante des combustibles (cf. AM du 03/08/2018)

Ces combustibles sont transportés exclusivement par tuyauteries et canalisations de transport (pour le gaz naturel).

Article 3.2.4 Période de démarrage et d'arrêt

En référence à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 sus visé, les périodes de démarrages et d'arrêt des installations de combustion (CH13, CH14) sont ainsi définies :

- période de démarrage : la période de démarrage s'achève lorsque l'installation atteint la charge minimale pour une production stable et qu'il est possible de fournir de manière sûre et fiable de la chaleur pour alimenter le réseau, pour utilisation directe ;
- période d'arrêt : la période d'arrêt débute après que l'installation a atteint la charge minimale pour une production stable, lorsqu'il n'est pas possible d'alimenter de manière sûre et fiable un réseau.

Ces périodes doivent être aussi courtes que possible. Elles sont définies par les seuils de charge suivants :

	Fin de la période de démarrage	Début de la période d'arrêt
CH13	Puissance > 25 % nominal Débit vapeur > 25 t/h	Puissance < 25 % nominal Débit vapeur < 25 t/h
CH14	Puissance > 15 % nominal Débit vapeur > 15 t/h	Puissance < 15 % nominal Débit vapeur < 15 t/h

Ces seuils de charge correspondent à des débits de production de vapeur (orientée vers le réseau « Vapeur Haute pression – 21 bars ») par installation de combustion, ils correspondent aux pourcentages fixes de la puissance thermique nominale par installation de combustion ci-après définis :

- CH13 = 25 t/h vapeur produite correspond à 5 % de la puissance thermique nominale de l'installation ;
- CH14 = 15 t/h vapeur produite correspond à 15 % de la puissance thermique nominale de l'installation ;

Article 3.2.6. Installations utilisant des substances émettant des Composés Organiques Volatils

Article 3.2.6.4. Emissions canalisées

La mise en service de l'oxydateur thermique s'accompagne d'un suivi renforcé des émissions, incluant un contrôle approfondi des composés organiques volatils (COV). Lors des trois premières campagnes de mesure, l'ensemble des COV est analysé en distinguant les COV CMR de catégorie 1 et les COV CMR de catégorie 2. À l'issue de cette phase initiale, les modalités de surveillance pourront être adaptées sur la base d'une note transmise à l'inspection des installations classées, pour validation.

Article 3.2.6.5. Emissions diffuses non fugitives

L'exploitant quantifie chaque année, les émissions de chacune des sources diffuses non fugitives caractérisée sur son établissement.

Dans ce cadre, l'exploitant évalue également les émissions liées aux opérations de maintenance lorsque ces dernières sont à l'origine d'émissions atmosphériques significatives.

Les bacs de stockage

L'exploitant dispose d'un inventaire des bacs de stockage de l'ensemble des produits quel que soit leur volume, en précisant leurs équipements (toit flottant, fixe, etc.), leur volume, la nature des produits stockés (essences, gazole, etc.) et leurs émissions estimées conformément à l'article 3.2.6.2 du présent arrêté et suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Les niveaux d'émissions des bacs de stockage sont conformes aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté du 3 octobre 2010 suscitée.

Les produits finis et intermédiaires pouvant contenir du benzène dans une proportion supérieure à 10% en poids sont stockés dans des bacs à toit flottant à double joint d'étanchéité, ou technologie équivalente.

Les parois et le toit externe des réservoirs servant au stockage avant expédition d'essences (avec ou sans additifs) sont recouverts d'une peinture d'un coefficient de réflexion de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70%. Ces réservoirs sont de type toits flottants externes et sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire.

Afin de réduire les émissions atmosphériques de COV dues au stockage d'hydrocarbures liquides volatils, les réservoirs à toit flottant ou les réservoirs à toit fixe avec écran interne sont équipés de joints d'étanchéité très performants.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions en COV lors des opérations de nettoyage des bacs de stockage de liquides inflammables volatils.

Afin de réduire les émissions de COV, l'exploitant équipe chaque réservoir de stockage d'essences ou de produits équivalents, en termes d'émissivité, à toit flottant ou à écran flottant de dispositif de réduction sur les verticales de pige ou barres creuses (appelé fourreau VPR).

La mise en place de ce dispositif sera réalisée à l'occasion de la première inspection hors exploitation détaillée des réservoirs ou de tout arrêt d'opportunité permettant la mise en œuvre de ce dispositif. En tout état de cause, ce dispositif de réduction des émissions de COV sera déployé sur l'ensemble des réservoirs concernés au plus tard en février 2031 et suivant la progression minimale suivante : 60% des réservoirs équipés sous 3 ans.

La valeur limite des émissions diffuses de COV émises par l'ensemble des bacs de stockage est fixée à **96.8 tonnes/an**.

Les postes de chargement

En application des dispositions prévues à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011, les postes de chargement de liquides inflammables chargés par voie terrestre (route et chemin de fer) sont raccordés à une URV et doivent respecter les niveaux d'émissions suivants :

Paramètres	Niveaux d'émission
COV	10 gC/Nm ³ en moyenne horaire
Benzène	< 1 mg/Nm ³ en moyenne horaire
COV annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998	20 mgC/Nm ³ pour l'ensemble de ces composés si le flux horaire total de ces composés est supérieur à 0,1 kg/h
COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	2 mgC/Nm ³ pour l'ensemble de ces composés si le flux horaire total de ces composés est supérieur ou égal à 10 g/h
COV halogénés de mentions de danger H341 ou H351	20 mgC/Nm ³ pour l'ensemble de ces composés si le flux horaire total de ces composés est supérieur ou égal à 100 g/h

La hauteur des débouchés des rejets canalisés de l'URV est fixée à 5,94 m.

La valeur limite des émissions diffuses de COV émises par l'ensemble des postes de chargement est fixée à **10,1 tonnes/an**.

Les bassins API

La valeur limite des émissions diffuses de COV émises par les bassins API est fixée à **63 tonnes/an**.

Les événements de procédés (analyseurs et ballons)

L'exploitant dispose d'un inventaire de tous les événements utilisés en routine (hors situation exceptionnelle) pour chaque procédé (par unité par exemple), en précisant leur emplacement, leur raccordement vers un traitement lorsqu'il existe, et leurs émissions estimées conformément à l'article 3.2.6.2 du présent arrêté.

La torche

L'exploitant réalisera tous les ans un bilan matières de l'année n-1 sur les émissions de la torche en précisant la durée de son fonctionnement. Le gaz envoyé vers la torche est mesuré à l'aide d'un débitmètre.

Pour limiter les émissions aux torches autant que possible, l'exploitant respecte les mesures suivantes :

- ne recourir au torchage des gaz que pour des raisons de sécurité ou pour les conditions opérationnelles non routinières (opérations de démarrage et d'arrêt, urgence) ;
- assurer un fonctionnement fiable des torches, en limitant autant que possible les émissions de fumées visibles et garantir une combustion efficace des gaz excédentaires en cas de recours au torchage ;

- assurer une surveillance continue du gaz mis à la torche ainsi que des paramètres de combustion associés afin de minimiser la quantité de gaz brûlé à la torche. Le gaz envoyé vers la torche est mesuré à l'aide d'un débitmètre ou par bilan matière.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une procédure définissant les plages de démarrage, d'arrêt, d'urgence ainsi que les conditions nécessitant le torchage pour des raisons de sécurité.

La valeur limite des émissions diffuses de COV émises par la torche est **fixée à 1 tonne/an**.

Sous un délai de 6 mois suivant le démarrage des nouvelles unités, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées la mise à jour de l'étude visant à réduire la durée d'utilisation du torchage lors des opérations de démarrage et d'arrêt en intégrant le projet HVO Gas Plant, sauf justifications démontrant que cela n'est pas nécessaire.

Collecte et systèmes de captation (soupapes, événements, etc.)

L'ensemble des systèmes de captation du site est recensé par l'exploitant. Les systèmes permettant la captation des émissions diffuses de COV CMR prioritaires et COV et ventilateurs permettant l'envoi des COV CMR prioritaires et COV collectés vers une unité de réduction des émissions (incinérateurs, oxydateur thermique, ...) sont maintenus en bon état et font l'objet d'une maintenance adaptée. L'exploitant s'assure de leur disponibilité et réalise un suivi de la performance de ces systèmes.

Pour chaque système de captation, sont précisés :

- si les émissions sont collectées (en précisant l'équipement concerné et son taux de captation ;
- le cas échéant, lorsqu'un système de captation n'est pas collecté vers une unité de réduction des émissions, la faisabilité technico-économique de ce raccordement est étudiée dans le cadre de l'étude de réduction des émissions visée à l'article 10.5.2.

Cette liste est tenue à jour dans le cadre de la révision des études de dangers de chaque installation et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Définition de la valeur limite des émissions diffuses de COV (hors émissions fugitives) pour l'ensemble du site

La valeur limite des émissions diffuses de COV (hors émissions fugitives) pour l'ensemble de la raffinerie est **fixée 170,7 tonnes/an**.

Article 3.2.6.6 -Emissions diffuses fugitives

L'exploitant établit un programme de mesures suivant la méthode EPA 21, ou méthode équivalente qui serait encadrée par une norme, garantissant que tous les équipements seront contrôlés au moins sur une période de 5 ans. Le programme de mesures est conforme aux dispositions détaillées au point F de l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2018.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées.

Pour chaque unité, les émissions diffuses fugitives en moyenne annuelle ne dépassent pas :

- 1,5 kg/an/point recensé pour les substances COV CMR prioritaires ;
- et 5 kg/an/point recensé pour les COV.

La valeur limite des émissions fugitives de COV pour l'ensemble du site est **fixée à 45 tonnes/an**.

Article 3.2.6.7 - Schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies aux articles 3.2.6.3, 3.2.6.4, 3.2.6.5 ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après, à l'exception des valeurs limites des composés suivant :

- COV annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 ;
- COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ;
- COV halogénés de mentions de danger H341 ou H351.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV du site ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions (SME), le flux annuel total d'émissions de COV de la raffinerie est fixé à 29.85 tonnes pour les émissions canalisées et 214.9 tonnes pour les émissions diffuses (fugitives et non fugitives), soit 244,75 tonnes au global.

A compter du 19/11/2032, la mise en œuvre du SME n'est plus applicable. A compter de cette date, l'exploitant surveille les émissions diffuses de COV de l'ensemble du site conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

En fonctionnement normal, les approvisionnements en eau sont assurés à partir de quatre origines différentes qui sont les suivantes :

- Alimentation en eau brute à partir du captage d'eau souterraine du Grand Moutonnier ;
- Alimentation en eau brute par le Canal de Provence ;
- Alimentation en eau potable par le réseau public d'alimentation en eau potable de la ville de Martigues ;
- Alimentation en eau salée par prélèvement d'eau dans l'étang de Berre.

La répartition des approvisionnements en eau en fonction des usages utilisés ou fournis par TERF est la suivante :

Origine de la ressource / Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Usage	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Débit maximal	
				Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j)
Eau souterraine / Captage du Grand Moutonnier	Alimentation des chaudières ; Appoint du réseau incendie ; Alimentation pour circuit réfrigération (TAR).	DG 104	2 759 400 dont 306 600 pour SMR	315 (*) dont 35 pour SMR	7560 (*) dont 840 pour SMR

Origine de la ressource / Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Usage	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Débit maximal	
Eau de surface (rivière, lac, etc.) / Canal de Provence	Appoint au prélèvement des eaux souterraines - même usage.	Code SANDRE 06080470	816 600 dont 306 600 pour SMR		
Eau de transition / Etang de Berre	Réseau incendie.	DT15a		3 000	
Réseau d'eau / Réseau public AEP de la ville de Martigues	Usages sanitaires ; De sécurité (douches de sécurité) ; Usage procédé en cas de nécessité (réfrigération des analyseurs par manque d'eau brute).	Code SANDRE 06080470	44 000	5	120

(*) Valeurs exprimées en valeurs moyennes journalières (pour le débit horaire) et en valeurs moyennes mensuelles (pour le débit journalier). Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de chacune de ces valeurs.

Avant le 31 décembre 2030, et sauf justifications validées par l'inspection des installations classées, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de ses consommations en eau prévues dans l'étude technico-économique remise à l'administration en application de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 02 mai 2022, ou des dispositions d'efficacité équivalente, afin de réduire de 30 % ses prélèvements d'eau pour des usages industriels par rapport à l'année de référence 2022 à périmètre équivalent.

A compter du 1^{er} janvier 2031, la répartition des approvisionnements en eau en fonction des usages est la suivante

Origine de la ressource / Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Usage	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Débit maximal	
				Horaire (m3/h)	journalier (m3/j)
Eau souterraine / Captage du Grand Moutonnier	Alimentation des chaudières ; Appoint du réseau incendie ; Alimentation pour circuit réfrigération (TAR).	DG 104	1 971 000 dont 306 600 pour SMR	225 (*) (**) dont 35 pour SMR	5400 (*) (**) dont 840 pour SMR
Eau de surface (rivière, lac, etc.) / Canal de Provence	Appoint au prélèvement des eaux souterraines - même usage.	Code SANDRE 06080470	816 600 dont 306 600 pour SMR		

Origine de la ressource / Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Usage	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Débit maximal	
Eau de transition / Etang de Berre	Réseau incendie.	DT15a		3 000	
Réseau d'eau / Réseau public AEP de la ville de Martigues	Usages sanitaires ; De sécurité (douches de sécurité) ; Usage procédé en cas de nécessité (réfrigération des analyseurs par manque d'eau brute).	Code SANDRE 06080470	44 000	5	120

(*) Valeurs exprimées en valeurs moyennes journalières (pour le débit horaire) et en valeurs moyennes mensuelles (pour le débit journalier). Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de chacune de ces valeurs.

(**) Sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires, ce débit pourra être augmenté de 6m3/h à compter de la mise en service de l'électrolyseur 20MW et de 16 m3/h à compter de la mise en service de l'électrolyseur 50MW. Le prélèvement maximal annuel et le débit maximal journalier sont augmentés en conséquence.

Les valeurs limites mentionnées dans cet article intègrent les consommations d'eau nécessaires à l'usage d'unités exploitées par des tiers, telle que l'unité SMR exploitée par Air Liquide France Industrie. A titre d'information, les consommations en eau de l'unité SMR sont limitées à respectivement 35 m3/h, soit 840 m3/j et 306 600 m3/an.

Article 4.2.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les eaux de purges des circuits de refroidissement rejoignent les autres eaux en amont des dispositifs de traitement.

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollution.

Chaque ouvrage est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, ou de mise en communication d'aquifères distincts, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Chaque installation de prélèvement d'eau (a minima chaque réseau de distribution), est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis annuellement de la déclaration annuelle des émissions polluantes.

Les consommations en eau des unités de l'exploitant font l'objet d'un suivi et d'une analyse tendancielle.

Article 4.2.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Sans préjudice des dispositions qui lui sont par ailleurs applicables, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, les arrêtés cadres préfectoraux départemental et inter-départemental en vigueur relatifs aux situations de sécheresse, ainsi que les arrêtés de restrictions associés.

Article 4.3.4. Protection, suivi et entretien des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les réseaux de collecte des effluents pollués et susceptibles d'être pollués sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité, tous les 12 ans.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet avant le 15 novembre 2026:

1. la synthèse de l'état sur l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents pollués et susceptibles d'être pollués ;
2. et sur support informatique si besoin, pour l'ensemble des réseaux d'égouts :
 - le plan des réseaux et leur état initial,
 - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état des réseaux (modalités, fréquence, méthodes, etc.), différenciée selon les typologies de réseaux, et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.), assortie de calendrier de réalisation,
 - le programme de surveillance mis en place,
 - les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles, les interventions éventuellement menées.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux de collecte de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel, à l'exception des effluents aqueux visés à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce système peut être constitué par le bassin de confinement visé à l'article 8,6,5 du présent arrêté. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.4.1. Identification des effluents

Article 4.4.1.1. Effluents du réseau « Eaux huileuses »

Les effluents du réseau « eaux huileuses » sont dirigés vers le traitement des eaux résiduaires et se composent des effluents suivants :

- Les eaux de ruissellement des zones polluables (cf. pavings des unités et zones de chargement) ;
- Les eaux de cuvettes de rétention en présence d'hydrocarbures ;
- Les eaux de purges de la tour de réfrigération (TAR Est)
- Les eaux de purge des réservoirs ;
- Les eaux de procédés ;
- Les eaux polluées des laboratoires et ateliers de maintenance ;
- Les eaux issues des micro-stations de traitement des eaux de domestiques ;
- Les eaux des bassins d'observation en cas de détournement ;
- Les eaux de tiers ;
- Les concentrats en sortie des osmoseurs ;
- Les eaux de récupération du voile étanche ;
- Les eaux de reprises du bac d'orage A311 ;
- Les condensats de vapeur / eaux des purges des chaudières 13 et 14, et E9903.

Article 4.4.1.2. Effluents du réseau « Eaux potentiellement polluées »

Les effluents du réseau « eaux potentiellement polluées » sont dirigés vers les bassins d'observation (BOE et BOO) et se composent des effluents suivants :

- Les eaux de ruissellement des zones non polluables (cf. routes goudronnées inter-unités, eaux de toitures, dont celles des tiers) ;
- Les autres eaux de purges des circuits d'eau de réfrigération ;
- Les eaux pluviales des cuvettes de rétention en l'absence d'hydrocarbures.
- Les eaux pluviales de la ferme solaire.
- La surverse des bassins de réserve de l'eau brute.

En cas de présence de pollution avérée ou suspectée, ces effluents sont détournés vers le bassin de confinement dans les conditions et délais mentionnés à l'article 8,6,5 puis vers le réseau des « effluents pollués » visés à l'article précédent. Une procédure précise les conditions de contrôle et de détournement de ces effluents en sortie des bassins d'observation.

Article 4.4.1.3. Effluents du réseau « Eaux propres »

Ce réseau, qui longe la rue Emile Miguët, récupère les eaux pluviales de la rue (hors site) et des collines en amont hydraulique (hors site). Il est dirigé vers le milieu naturel.

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre et si besoin mesuré en continu avec asservissement à une alarme.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Avant le 15 août 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une note précisant la méthode et les critères retenus pour évaluer l'impact de nouvelles charges entrantes sur le fonctionnement actuel de la station de traitement des effluents pollués du site. Elle précisera les critères limites au-delà desquels un traitement complémentaire de la station, tel qu'un syncopage ou d'oxydation des sulfures par exemple, est nécessaire.

L'exploitant s'assure en permanence du respect des critères susvisés, et réalise le cas échéant les travaux nécessaires, avant d'accepter toute nouvelle charge entrante (en répartition ou en qualité) pour la fabrication des biocarburants.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement (sortie TER, BOO et BOE) aboutissent au point de rejet unique qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X : 824356 Y : 1826128
Nature des effluents	Ensemble composé : • Des eaux huileuses (après traitement) ; • Des eaux potentiellement polluées ; • Des eaux propres.
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal du Rhône à Marseille

Article 4.4.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N : 1
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X : 824661 Y : 1825622
Désignation	Sortie TER
Nature du rejet	« Eaux huileuses traitées »
Traitement avant rejet	TER (voir article 4.4.9)
Conditions de raccordement	Direct par écoulement gravitaire

Point de rejet interne à l'établissement	N : 2
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X : 824269 Y : 1825854
Désignation	Bassin d'observation Ouest (BOO)
Nature du rejet	« Eaux potentiellement polluées » - Ouest
Traitement avant rejet	Sans traitement ou TER (voir article 4.4.11)
Conditions de raccordement	Direct par écoulement gravitaire

Point de rejet interne à l'établissement	N : 3
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X : 824678 Y : 1825553
Désignation	Bassin d'observation Est (BOE)
Nature du rejet	« Eaux potentiellement polluées » - Est
Traitement avant rejet	Sans traitement ou TER (voir article 4.4.11)
Conditions de raccordement	Direct par écoulement gravitaire

Point de rejet interne à l'établissement	N : 4
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X : 824 470 Y : 1825 322
Nature des effluents	Eaux de purges des circuits d'eau de réfrigération
Débit maximal journalier (m³/j)	377
Débit maximum horaire (m³/h)	16
Exutoire du rejet	Réseau « Eaux potentiellement polluées »
Traitement avant rejet	Sans traitement ou TER (voir article 4.4.11)
Conditions de raccordement	Direct par écoulement gravitaire dans un regard du réseau des eaux potentiellement polluées

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.2. Aménagement

Article 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Des points de prélèvement d'échantillons asservis au débit ainsi que des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) sont prévus à l'exutoire du point de rejets n°1 (sortie TER) visé à l'article 4.4.5.1.

Les effluents issus des réseaux d'eaux potentiellement polluées (point de rejets n°2 : BOO et n°3 : BOE visés à l'article 4,4,5.1) font actuellement l'objet d'un prélèvement ponctuel, assorti de la mise en œuvre d'un dispositif de détection des hydrocarbures alarmé.

Avant le 15 février 2027 :

- le point de rejet n°2 (BOO) est muni d'un dispositif de prélèvement en continu asservi au débit
- le point de rejet n°3 (BOE) est muni d'un dispositif de prélèvement en continu asservi au débit ou sur 24h.
- le pH, la température et le débit sont mesurés en continu

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. Ils devront cependant se conformer aux conditions d'accès du site et aux règles de sécurité définies par l'exploitant.

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction de poissons, de nuire à sa nutrition ou à sa valeur alimentaire. Ils ne doivent pas provoquer ni une irisation du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux du TER résiduaire avant rejet dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent sur des prélèvements et échantillons moyens :

- réalisés sur 24 heures pour le point de rejet n°1,
- ponctuels durant 9 mois, puis sur la base d'échantillons moyens réalisés sur 24h pour chacun des points de rejets n°2 et 3 visés à l'article 4,4,5.1

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent, sur un mois, dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les prélèvements et mesures sont réalisés conformément aux normes en vigueur fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et des avis relatifs aux méthodes normalisées de référence.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux indiquées en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4.4.9.1. Rejets dans le milieu naturel

Dispositions supprimées

Article 4.4.9.2. Rejets internes

Dispositions supprimées

Article 4.4.9.3. Caractéristiques des effluents de tiers

Avant de procéder au traitement, au sein de sa station de traitement des eaux résiduaires, d'effluents d'origine industrielle qui ne sont pas générés par les installations du site industriel réglementées par les dispositions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une étude d'acceptabilité desdits effluents tiers.

Ces effluents tiers doivent respecter, avant leur entrée dans les installations de traitement, les caractéristiques maximales indiquées en annexe 3 du présent arrêté.

Une convention établie entre TotalEnergies Raffinage France et chaque exploitant à l'origine des effluents tiers précisera les conditions de reprise de ces eaux. Cette convention est en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette disposition de portée générale vise notamment les effluents provenant du dépôt TERF de Lavera, des installations de GEOSOL, SPMR et de l'unité SMR de La Mède.

Article 4.4.11 - Valeurs limites d'émission des eaux susceptibles d'être polluées (Réseau « Eaux potentiellement polluées ») avant rejet dans le milieu naturel

Les réseaux des eaux potentiellement polluées collectées sur le site sont aménagés et raccordés aux bassins d'observation Est et Ouest.

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié afin qu'il respecte les valeurs limites définies en annexe 3.

Lorsque le rejet est discontinu, l'exploitant procédera à un échantillonnage ponctuel avant chaque envoi vers le milieu naturel.

En cas de non-conformité aux valeurs fixées par le présent arrêté, ces eaux sont dirigées vers les installations de confinement visés à l'article 8.6.5 depuis les bassins d'observation pour être traitées avant rejet dans le milieu naturel.

Ces bassins sont surveillés grâce à des détecteurs d'hydrocarbures judicieusement implantés et transmettant une alerte sonore et visuelle dans une salle de contrôle. En cas de détection, les effluents sont détournés vers le réseau des eaux pollués, selon les dispositions prévues à l'art 4,4,1,2.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

Article 5.1.1 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

En l'absence d'autorisation préfectorale, tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Seuls pourront être acceptés dans l'unité de prétraitement (PTT) des huiles visées à l'article 1.2.4 du présent arrêté, sous réserve de l'agrément sanitaire délivré par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-des-Rhône en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011.

Cet agrément, ainsi que les résultats des contrôles des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-des-Rhône, sont tenus en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Il est réalisé conformément aux dispositions prévues par les articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

La qualité des produits des réservoirs fixes doit être facilement identifiable.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.1.1 - Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Avant le 15 février 2027, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées des propositions pour limiter la nuisance sonore des installations sur le voisinage. Cela concerne par exemple des modifications opératoires, la mise en place de silencieux sur les événements de vapeur ou les conduits, de caissons acoustiques autour des machines tournantes, de patins anti-vibratoires, d'isolation acoustiques de locaux techniques etc.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.2.3 - Mesures des valeurs d'émission

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergences réglementées existantes au moment de la notification du présent arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes et en limite de propriété.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'unité HVO Gaz Plant, de l'oxydateur thermique et de l'unité SMR exploitée par ALFI, afin de s'assurer du respect des valeurs limites fixées aux articles 7.2.2 et 7.2.3, et de l'efficacité des mesures prises au titre de l'article 7.1.1 pour réduire les nuisances sonores des installations sur le voisinage. La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

A des fins de reproductibilité, les points représentés en annexe 18 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté, font l'objet systématiquement de mesures lorsqu'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 8.3.14 - Risques naturels - Séismes

L'exploitant respecte les dispositions fixées dans la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 8.3.15 - Risques naturels – Prévention des risques liés aux feux de forêts

L'exploitant doit déterminer avant le 15 mai 2027 les zones à risques susceptibles d'être impactées par un incendie extérieur au site ou susceptibles de propager un incendie à l'extérieur du site, comprenant au minimum :

- les unités de fabrication ;
- les voies routières et ferroviaires ;
- les zones où il est susceptible d'être utilisés des feux nus ;
- les zones sous les racks supportant des tuyauteries contenant des produits toxiques et/ou dangereux ;
- les zones de stockage de matières combustibles situées en extérieur ;

et établir un plan d'actions qui sera transmis à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours. Il est mis à jour à la suite de toute modification de nature à en modifier les conclusions, dans le délai de 6 mois suivant la mise en œuvre de ces modifications.

L'exploitant procède au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé aux abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement, conformément aux dispositions visées par l'article L134-6 du code forestier.

Les dispositions prévues ci-dessus sont reconduites chaque année avant la saison estivale.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours le bilan des actions réalisées.

Article 8.6.3 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Sauf exemption prévue par le présent arrêté préfectoral, la rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en fonctionnement normal.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, comptes-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

Travaux de mise en conformité

Les rétentions des réservoirs situés au-dessus de la nappe des calcaires font l'objet de travaux par tranche, pour être conformes aux dispositions de l'article 22.1.1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010. Il s'agit à minima des cuvettes suivantes :

- les cuvettes des bacs A501, A502 et A503 sont étanches avant le 16 novembre 2025.
- les cuvettes des bacs A303, A304 et A151 sont étanches avant le 16 novembre 2030.

Sans préjudice des suites qui pourraient être données par l'administration d'ici-, l'exploitant adresse avant le 15 mai 2027 à l'inspection des installations classées la liste des cuvettes des bacs en exploitation et hors exploitation, et les éléments permettant d'établir la conformité des cuvettes aux :

- dispositions de l'article 22.1.1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010,
- ou aux conditions de dérogations susvisées visées à l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, sur la base des études déjà remises à l'administration et des investigations en cours. Les critères de dérogation retenus sont détaillés et justifiés pour chacune des cuvettes concernées. Cette disposition vise notamment, mais non exclusivement, les cuvettes implantées sur le secteur Ouest du site.

Cette liste intègre les caractéristiques géométriques et technologiques des bacs, les fluides contenus et susceptibles d'y être contenus, leur état (démantelé, en exploitation, hors exploitation), leur date d'autorisation et de mise en service, au regard de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 et de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

Les cuvettes des autres réservoirs qui ne répondent pas aux dispositions de l'article 22.1.1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, ni aux règles de dérogation prévues par l'annexe 7 de ce même arrêté, font l'objet de travaux d'étanchéité selon les modalités de ce même arrêté.

Article 8.6.5 - Bassin de confinement

L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel. La réponse organisationnelle de l'exploitant vis-à-vis de ces écoulements accidentels ou résultant de la lutte contre un sinistre est décrite dans le Plan d'Opération Interne.

Il dispose notamment, à cet effet, de capacités de rétentions en amont des rejets, les réseaux d'évacuation pouvant par ailleurs constituer une capacité de rétention complémentaire.

Cette rétention, dont la capacité est adaptée aux risques à couvrir, peut recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction ainsi que les eaux liées aux intempéries lors des pluies décennales.

Le réseau alimentant cette rétention est muni de dispositifs efficaces s'opposant à la propagation des flammes.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à distance.

Un dispositif, placé en amont du rejet principal, permet la dérivation des effluents vers le bassin de confinement. L'exploitant prend, au minimum, toutes les dispositions nécessaires pour que ce dispositif soit actionné lors du dépassement des valeurs de consigne.

Le volume nécessaire à ce confinement est défini par :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- le volume de produit libéré hors rétention d'autre part ;
- le volume d'eau lié aux intempéries lors de pluies décennales. A cet effet, les ouvrages (réseaux de collecte, bassins d'observation et de traitement) seront dimensionnés pour recevoir et traiter 60 mm en 1 heure, 80 mm en 2 heures, 120 mm en 6 heures et 130 mm en 12 heures.

Pour ce dernier volume d'eau, la surface prise en compte pour les eaux pluviales collectées est de 260 hectares, sauf justification contraire.

Ces bassins de confinement sont étanches aux produits qu'ils pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides.

Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après analyse des eaux, vidange du ou des bassins de confinements et, le cas échéant, traitement des effluents afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.

Avant le 15 août 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les justificatifs permettant de démontrer le respect des dispositions susvisées. A défaut, il transmet avant le 15 novembre 2026 les dispositions retenues pour satisfaire aux dispositions mentionnées dans le présent article.

Elles sont mises en œuvre au plus tard le 15 novembre 2027.

Article 8.7.2. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

Article 8.7.2.1 - Réseau d'eau incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Il est protégé des coups de bélier par 3 ballons à vessie, ou par tout autre dispositif d'efficacité équivalente porté préalablement à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des éléments de dimensionnement des ressources incendie définies dans le Plan de Défense Incendie établi en application de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, le réseau d'eau incendie présente les caractéristiques minimales suivantes :

- le réseau d'eau d'incendie peut assurer en toutes circonstances un débit minimal de 3 000 m³/h sous une pression de 14 bars ;
- le réseau d'eau incendie est alimenté soit par la pomperie n° 15 (alimentation dans l'Etang de Berre - ressource inépuisable), soit par la pomperie n° 31 (alimentée par deux réservoirs tampons de 800 et 1 200 m³). Le fonctionnement n'est pas simultané : la pomperie n° 15 est sollicitée prioritairement, et la pomperie n° 31 est en secours ;
- la pomperie n° 15 sert également à la réalimentation des deux réservoirs tampons de 800 et 1 200 m³ ;
- la pomperie n° 15 est composée de quatre pompes P15.1/2/3/4 (deux groupes électropompe et deux groupes motopompe diesels). Les deux pompes P15.1 et P15.2 permettent l'atteinte d'un débit de 3 000 m³/h ;
- la pomperie n° 31 est composée d'un groupe électropompe de 1 500 m³/h qui est le secours de la pomperie n° 15, ainsi que de deux pompes électriques de 200 m³/h permettant de maintenir le réseau incendie sous une pression de 8 bars.

Article 8.7.2.2 - Réserves d'émulseurs

Les réserves d'émulseurs disponibles en permanence dans l'établissement sont au minimum équivalent aux quantités suivantes :

- 56 500 litres d'émulseur AFFF-AR 1/3 ;
- 10 500 litres d'émulseur AFFF-AR 3/3.

L'ensemble des réserves d'émulseurs est réparti afin de couvrir l'ensemble du site.

Les émulseurs stockés ou utilisés sur site par l'exploitant pour lutter contre un sinistre sont conformes aux restrictions sur les PFAS fixés par le règlement (CE) n°1907/2006 et le règlement (UE) n°2019/1021.

Article 8.7.3. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Avant le 15 août 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un état des lieux et un plan de remplacement préventif des poteaux d'incendie et des tronçons constitutifs du réseau incendie, accompagné d'un échéancier de réalisation.

Ce plan est mis en œuvre dans les délais prévus, sauf justifications. Il est mis à jour annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant peut justifier auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Une procédure rattachée au SGS fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. En particulier, les réseaux d'eau incendie utilisant de l'eau saumâtre font l'objet de contrôles réguliers et d'entretiens contre la corrosion.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées

Article 8.7.6. Dispositions d'urgence – organisation des secours

Article 8.7.6.1. Plan d'opération interne

Article 8.7.6.1.a Plan d'opération interne TERF

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R.515-100 du code de l'environnement. Ce POI TERF, spécifique aux installations dont il est exploitant, définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Le POI TERF existant est mis à jour pour intégrer les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 mai 2024, puis avant le démarrage des installations autorisées par le présent arrêté.

Ce plan est par ailleurs mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

Le plan liste également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant met en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement. Ces mesures sont cohérentes avec le Plan Particulier d'Intervention. Ces mesures sont au moins les suivantes :

- arrêt de la circulation ;
- alerte de la population dans le voisinage de l'établissement.

Articles 8.7.6.1.b Plan d'opération commun aux membres de la plateforme industrielle

Ce POI TERF vient compléter un POI commun aux différents exploitants de la Plateforme industrielle de La Mède. Il décrit notamment les organisations communes, les responsabilités ainsi que les modalités de déclenchement de ce dernier. Le contrat de Plateforme définit les responsabilités du gestionnaire et des partenaires de la plateforme dans la gestion du POI commun et spécifiques.

Le POI spécifique et le POI commun, pour ce qui concerne les installations objets du présent arrêté, sont effectifs avant le démarrage des nouvelles installations.

Un exemplaire est maintenu à disposition du personnel d'intervention extérieur. Les mises à jour du Plan d'Opération Interne sont transmises accompagnées de l'avis du CSE :

- au Préfet (1 exemplaire au S.I.R.A.C.E.D. P.C.),
- au Sous-préfet d'Istres (1 exemplaire au Cabinet),

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (au moins 2 exemplaires),
- à l'inspection des installations classées (au Service Risques à Marseille et à l'unité départementale des Bouches-du-Rhône).

Article 8.7.6.2 - prise en compte des salariés des entreprises tierces pour le comptage de la gravité des accidents

Le Plan d'Opération Interne (POI) de TERF inclut ou est rendu cohérent avec ceux de l'ensemble des entreprises voisines susceptibles d'être concernées par un phénomène dangereux généré par ses installations et dont le personnel n'est pas comptabilisé comme un tiers au sens du Code de l'Environnement, dans l'estimation de la gravité des accidents.

A cette fin, l'exploitant :

- organise dans un délai d'un an suivant le début d'exploitation des sociétés nouvellement implantées un exercice POI commun avec une partie des entreprises visées ci-dessus. Sur une période de 5 ans, l'ensemble des entreprises doit avoir été impliqué dans un exercice POI commun ;
- transmet à l'ensemble des entreprises visées ci-dessus la description des mesures à prendre en cas d'accident et réciproquement ;
- s'assure mutuellement de l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein de l'ensemble des entreprises visées ci-dessus en cas d'activation de son POI
- s'informe mutuellement lors de la modification d'un POI
- précise le chef d'établissement qui prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI
- communique régulièrement sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez l'entreprise voisine ;
- assure une rencontre régulière des chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence

Pour les entreprises adhérentes à la plateforme industrielle TERF, ces dispositions sont complémentaires des obligations relevant du contrat de plateforme établi au titre de l'article R515-117 du code de l'environnement.

Dans le cas où les dispositions susvisées ne sauraient être rendues opérationnelles, les personnels des entreprises tierces (entreprises autres que TERF) concernées sont alors comptabilisés en gravité comme des tiers dans la grille de positionnement des accidents majeurs potentiels imposée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

A chaque réexamen quinquennal des études de dangers, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan des mesures mises en œuvre au cours des cinq années précédentes, permettant de ne pas compter dans l'estimation de la gravité des accidents, les personnels d'entreprises tierces visées au présent article.

Ce bilan comporte notamment :

- la liste de toutes les entreprises incluses dans le POI TERF ;
- la description du dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein de l'ensemble des entreprises visées ci-dessus en cas d'activation du POI ;
- les actions de communication et la liste de échanges effectuées par l'exploitant sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises tierces et les moyens de protection à mettre en œuvre en cas d'accident ;
- la liste des exercices POI communs ;

- la liste des actions de réduction de l'exposition des salariés d'entreprises tierces mises en œuvre (par exemple : dispositions constructives permettent d'assurer la protection physique de ces salariés...).

Lorsque les dispositions prévues par le POI ne permettent pas de mettre à l'abri les salariés des entreprises tierces du fait de la cinétique des accidents redoutés (notamment les UVCE, flash fire et explosions en zones encombrées), une réflexion est menée par l'exploitant et les entreprises tierces concernées afin de définir les mesures constructives et/ou organisationnelles permettant d'assurer la protection physique de ces salariés. Le bilan de ces réflexions et le calendrier de mise en œuvre des mesures proposées est transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 novembre 2027.

Le POI de TERF intégrant les dispositions prévues aux articles 8.7.6.1 et 8.7.6.2 est mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées au mois 6 mois avant le démarrage des unités HVO Gaz Plant, de l'oxydateur thermique et de l'unité SMR.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAP. 9.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ REF5

Article 9.4.1

Dispositions supprimées

Article 9.4.2

Dispositions supprimées

Article 9.4.3

Dispositions supprimées

Article 9.4.4

Dispositions supprimées

Article 9.4.5

Dispositions supprimées

Article 9.4.6

Dispositions supprimées

CHAP. 9.5 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ FDP/DIP

Article 9.5.1,

Dispositions supprimées

Article 9.5.2

Dispositions supprimées

Article 9.5.3

Dispositions supprimées

CHAP. 9.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ GASPLANT (GP) ET OXYDATEUR THERMIQUE (OT OU TO)

Article 9.6.1 - Equipements soumis au risque corrosion à l'H₂S

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 15 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

Article 9.6.2 – Sécurité de la colonne "splitter de naphta" (C15)

Dispositions supprimées

Articles 9.6.3 - Mesures de maîtrise des risques (MMR) sur l'unité GP

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 15 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

Article 9.6.4 - Moyens de défense fixes et réseau de détecteurs sur l'unité GP et OT

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 15 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Article 10.2.1.1 - Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets des émissaires définis au tableau 1 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Le programme d'auto-surveillance comprend en particulier :

- la réalisation en temps réel (au pas du jour) d'un bilan des émissions (NO_x, SO₂, PM, et CO) aux chaudières sur le site
- pour les paramètres non concernés par une évaluation en continu des rejets, un programme de surveillance par le biais de contrôle périodiques des fumées et des combustibles
- la réalisation de bilans pour les émissions de COV NM non canalisés, avec suivi spécifique des substances CMR,
- le suivi des émissions de gaz à effet de serre conformément au plan de surveillance validé par l'inspection des installations classées.

Les fréquences de contrôle des émissions canalisées sont précisées dans les tableaux 2 et 3 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Tout dépassement des valeurs limites fait l'objet d'un compte-rendu explicatif et, le cas échéant, de propositions de mesures correctives transmises dans le cadre des déclarations mensuelles liées à l'auto-surveillance des rejets.

Concernant la torche, l'exploitant établit une estimation des débits et des flux massiques de polluants (PM, CO, NOx, SO₂, COV, Métaux, HAP) rejetées eu égard aux événements ayant entraînés le torchage (démarrage, arrêt, fonction de sécurité) qui seront précisées. Les informations correspondantes sont conservées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend en compte les rejets de polluants atmosphériques liés aux torchages dans ses bilans d'émission. Les torches sont équipées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Pour les installations concernées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018, les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés selon les dispositions de la section II du chapitre VI de cet arrêté ministériel. En particulier, les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 et NF EN 14181, et appliquent les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Article 10.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance environnementale des polluants atmosphériques :

- dont le niveau d'émission est supérieur aux seuils visés à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les émissions diffuses sont prises en compte.
- dont l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) couplée à une première interprétation de l'état des milieux ont mis en évidence la nécessité d'une surveillance environnementale.

La liste des polluants visés par cette surveillance environnementale est, au minimum, la suivante : benzène, BTEX, COV et Naphtalène. La surveillance de ces substances est mise en avant le 15 août 2027. Elle est réalisée en continue pour le benzène.

Ce programme de surveillance est basé sur le guide Ineris-201065-2172207-v1.0A de décembre 2021 relatif à la surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques - Impact des activités humaines sur les milieux et la santé.

La surveillance environnementale doit s'effectuer en priorité dans les matrices environnementales exposant directement la population par les voies d'inhalation et d'ingestion (air extérieur, air intérieur, matrices alimentaires, etc.) faisant l'objet de valeurs de gestion publique (valeur réglementaire air extérieur, objectif de qualité air extérieur, valeur guide air intérieur, valeur réglementaire communautaire en vue de la commercialisation des denrées alimentaires, etc.).

En cas d'impossibilité technique, des mesures de surveillance de polluants atmosphériques dans les milieux directs d'exposition sans référence à des valeurs de gestion publique ou de surveillance dans des compartiments n'exposant pas directement les populations (retombées, bio-indicateurs, etc.) peuvent être utilisées.

Dans le cas de campagnes de surveillance ponctuelles, la durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés en un point est au minimum comprise entre 14 % (cas des dispositifs mobiles de mesures) et 33 % (cas de dispositifs fixes) de la durée de la période que l'on cherche à caractériser (soit respectivement 8 semaines et 18 semaines pour une période de caractérisation recherchée de 365 jours).

Le nombre d'emplacements de points de mesure, les conditions dans lesquels les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans le programme de surveillance.

L'implantation spatiale des points de mesure et le choix des matrices (air, retombées de poussières, végétaux, sols) analysées doit être dûment justifiée au regard des modélisations de rejets (canalisés et diffus, polluants gazeux ou particuliers) de polluants atmosphériques et des conditions environnementales locales de façon à couvrir les zones de retombées maximales.

L'implantation spatiale des points de mesure couvre les zones habitées et au minimum un point de mesure est situé au niveau du groupe scolaire du quartier de La Mède. Un emplacement (propre à chaque polluant surveillé) positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est inclus au plan de surveillance.

Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées par un organisme tiers agréé, en accord avec l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs propres rejets et de répondre aux prescriptions du présent arrêté.

Avant le 15 novembre 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une proposition de mise à jour le du programme de surveillance environnementale établi conformément aux dispositions du présent article, définissant notamment les techniques de prélèvements et d'analyse pour la surveillance complémentaire définie au second alinéa du présent article, les emplacements des points de mesure, etc prenant en compte, sauf justifications, les préconisations de l'EQRS réalisée dans le cadre du projet HVO Gas plant

Selon les résultats de la surveillance environnementale prescrite au présent article, ou en cas d'évolution des connaissances sur les valeurs toxicologiques des marqueurs de risque sanitaire, l'exploitant évalue annuellement la nécessité de mettre à jour l'évaluation des risques sanitaires (EQRS).

Article 10.2.1.4. Station météorologique

L'exploitant dispose d'une station météorologique sur site dotée d'un enregistrement des paramètres météorologiques (température, vitesse, direction du vent, ...).

Article 10.2.3. Surveillance des effets sur les eaux souterraines, les sols et les eaux de surface

Article 10.2.3.3. Réseau de surveillance

Un réseau piézométrique est constitué de façon à assurer une surveillance efficace des eaux souterraines du site, à proximité des installations industrielles, de manière à détecter toute dérive d'une pollution passée ou toute pollution nouvelle. L'emplacement et le nombre des ouvrages requis doivent être justifiés suivant le fonctionnement de l'hydrosystème local. Une étude préalable de ce système peut être requise.

Le réseau de surveillance actuel se compose des ouvrages suivants :

Statut	Identification de l'ouvrage	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (m/sol)
Ouvrages existants (20 piézomètres)	Centre	-	Amont	Colluvions 1 (superficiel)	8
	M4/4'	-			5,25
	M5/5'	-			5,04
	M9/12'	-		Colluvions 2 (superficiel)	6,21
	RP28p	-			11
	RP11	-			16,50
	M1/SD49	-		Calcaires crétacé (profond)	2,30
	M2/SD44	-			3,92
Nouvel ouvrage	SDXIII	-		Calcaires de bédoulien	30
Ouvrages existants (20 piézomètres)	V5/5	-	Aval	Colluvions 1 (superficiel)	4,45
	V6/XIX	-			4,95
	V7/8	-			7,11
	RP20s	-			7,25
	Pz1	-			7
	RP09	-		Colluvions 2 (superficiel)	15,20
	RP10	-			17,70
	RP12	-			16,50
	SD41	-			12
	SD57	-			14,02
	V1/SC1	-		Calcaires crétacé (profond)	12,24
	A311	-		Calcaires crétacé (superficiel)	5
Nouveaux ouvrages implantés en 2023 (2 piézomètres)	RP29	BSS004KEUR		Colluvions 1 (superficiel)	6
	RP30	BSS004KEUQ			7,5

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 4 du présent arrêté. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Avant le 15 août 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une première proposition pour compléter le réseau de surveillance actuel des eaux souterraines, sur la base :

- des ouvrages déjà surveillés réglementairement
- des piézomètres existants au niveau du site mais qui ne sont pas listés ci-dessus
- de nouveaux piézomètres.

L'exploitant devra justifier ce nouveau réseau de surveillance au regard de l'ensemble des objectifs suivants :

- a) suivre de façon pérenne la qualité des eaux souterraines entre l'amont et l'aval hydraulique de chacune des nappes souterraines du site (nappe des colluvions 1 et 2, des calcaires du Barrémien, des marno-calcaires du Bédoulien, formations du Cénomanién Turonien).
- b) suivre l'évolution de la pollution historique présente pour les nappes susvisées
- c) détecter au plus vite une nouvelle pollution (comme une fuite de fond de bacs par exemple) sur la base d'un maillage adapté

- d) évaluer l'efficacité de la barrière hydraulique située sur le secteur Est du site, sur tout son linéaire.
- e) suivre la qualité des eaux des puits utilisés dans le village de La Mède, par des prélèvements directs dans ces puits ou par des ouvrages situés à proximité immédiate.

Cette première proposition pour compléter le réseau de surveillance existant, une fois validé explicitement par l'inspection des installations classées, sera considéré comme effectif et faire l'objet de la surveillance visée à l'article 10.2.3.4 du présent arrêté :

- dès l'accord explicite de l'inspection des installations classées pour les piézomètres déjà existants et fonctionnels (visés dans la liste ci-dessus ou déjà présents sur site)
- dans un délai de 9 mois suivant l'accord explicite de l'inspection des installations classées pour les autres,

Avant le 15 novembre 2027, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une deuxième proposition pour compléter le réseau de surveillance des eaux souterraines, afin de l'adapter si besoin pour mieux répondre aux objectifs susvisés et permettre d'assurer l'efficacité dans le temps des actions prévues dans le plan de gestion.

Une liste des piézomètres retenus et abandonnés sera jointe aux transmissions des deux propositions de programme de surveillance susvisées, précisant l'état de chacun des piézomètres, et leurs caractéristiques principales (profondeur, hauteur de crépine, nappe interceptée...). Tous les justificatifs sur l'état et les caractéristiques de ces piézomètres sont tenus à la disposition des installations classées. Un plan d'implantation des piézomètres maintenus, abandonnés et nouvellement implantés sera joint à cette liste.

Les dispositifs précités devront rester pérennes tant qu'ils seront nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site. L'exploitant adopte à cet effet toutes dispositions utiles et procède à des vérifications périodiques aussi souvent qu'il est nécessaire.

L'exploitant pourra proposer d'adapter ultérieurement ce réseau de surveillance, notamment si des dysfonctionnements sont détectés sur certains des piézomètres, ou en fonction de l'évolution des connaissances sur le fonctionnement des nappes souterraines ou l'évolution de l'état des nappes.

Chaque proposition de nouveau plan de surveillance devra être motivée et être entérinée explicitement par l'inspection des installations classées.

Article 10.2.3.4. Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, ...). Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant fait mesurer et analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
Ensemble des ouvrages cités à l'article 10.2.3.3	Mensuelle**	Niveau d'eau Epaisseur de flottant Indices organoleptique (couleur, aspect, turbidité)	

		pH	1302
		Hydrocarbures totaux	7009
		BTEX	1114, 1278, 1497, 1292, 1293, 1294
		HAP (16 éléments)	1204, 1117, 1115, 1118, 1191, 1517, 1458, 1524, 1453, 1476, 1082, 1621, 1622, 1537, 1623, 1116
	Semestrielle**	ETBE et MTBE	2673 et 1512
		Indice Phénol	1440
		Chlorures	1337
		Métaux (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Plomb, Nickel, Zinc)	1369, 1388, 1389, 1392, 1387, 1382, 1386, 1383

** Les modalités de surveillance pourront être révisées, sur demande motivée de l'exploitant, notamment au regard des propositions du réseau de surveillance visé à l'article 10.2.3.3.

Les analyses susvisées sont réalisées dans des conditions représentatives des périodes de basses eaux et de hautes eaux des nappes concernées.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement (. Lors de chaque campagne d'analyses, l'exploitant joint alors aux résultats (2 fois par an) une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Si les résultats mettent en évidence une nouvelle pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

La qualité des eaux est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche. En cas de pollution, l'inspection des installations classées en est immédiatement avisée.

Article 10.2.3.5. Bonnes pratiques et traçabilité

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être faits, quelle que soit la situation dans laquelle on opère selon les règles de bonne pratique conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR NF X 31-615 de décembre 2017 (et ses éventuelles révisions)

Article 10.2.3.7 - Effets sur les eaux de surface

Un programme de suivi du milieu récepteur est élaboré en accord avec le service chargé de la police de l'eau. Ce programme fixe les zones à étudier, les paramètres à analyser et les fréquences des mesures.

La surveillance des eaux de surface est réalisée conformément aux dispositions prévues par l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°2021-230-PC du 02 mai 2022.

CHAPITRE 3 – MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2021-230-PC DU 02 MAI 2022

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-230-PC du 02 mai 2022 demeurent applicables dans les conditions et délais qui y sont précisés, à l'exception des dispositions des articles mentionnés ci-dessous, qui sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Elles sont applicables immédiatement, à l'échéance mentionnée ou à compter de la date de notification du présent arrêté lorsqu'un délai est précisé, à l'exception de l'article 3.1 qui sont applicables au démarrage des nouvelles unités HVO Gaz Plant et de l'oxydateur thermique. Les anciennes dispositions restent applicables jusqu'au démarrage de ces nouvelles unités

Article 1.8.1. Plan d'approvisionnement des huiles

Dans le cadre de la présente autorisation environnementale, le plan d'approvisionnement de l'établissement, dans la limite de 650 000 t/an, est ainsi composé :

- au maximum, de 450 000 t/an d'huiles végétales brutes de toutes natures, à l'exclusion de l'huile de palme
- au minimum, chaque année de 50 % de distillats d'acides gras (à l'exclusion de distillats d'acides gras de palme), d'huiles alimentaires usagées, de graisses animales de catégorie 3 ou d'autres ressources de type acide gras et triglycéride énumérées à l'annexe IX de la directive RED II modifiée ;
- d'huiles issues de l'interculture.

À compter du 1er janvier 2023, tout approvisionnement en huile de palme et en résidus issus du raffinage de l'huile de palme (PFAD) est interdit.

Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et au président du comité de suivi de site (CSS) mis en place pour l'établissement un bilan justifiant le respect du plan d'approvisionnement. Ce bilan, qui est transmis avant le 1er avril de chaque année, justifie en outre le respect des dispositions de l'article 1.8.2 du présent arrêté.

L'exploitant recherche à développer l'utilisation de ressources issues de déchets ou résidus et à diminuer la part des huiles végétales brutes de son plan d'approvisionnement. A cet effet, l'exploitant transmet tous les deux ans une mise à jour du plan d'approvisionnement. A défaut de proposer une diminution de la part des huiles végétales brutes dans son plan d'approvisionnement mis à jour, l'exploitant justifie que cette part est réduite à un niveau aussi bas que possible

Article 3.1 – Origine des approvisionnements en eau

Dispositions supprimées

Article 3.3.1 – Compléments au programme de surveillance des rejets aqueux

L'exploitant réalise ou fait réaliser une première campagne de trois mesures mensuelles consécutives, sur une liste de polluants soumise à validation de l'inspection des installations classées, au niveau de ses trois points de rejets d'effluents dans le milieu naturel (TER, BOE et BOO).

Cette liste est transmises à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant la date de notification du présent arrêté. Elle intègre les substances visées à l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024, et le cas échéant les résultats des campagnes RSDE déjà réalisées (pour le rejet en sortie de TER).

Elle s'appuie sur la méthodologie précisée dans le guide national de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau. Cette liste sera révisée le cas échéant pour la réalisation de la 2^{ème} campagne visée ci-dessous.

La liste comporte a minima les paramètres suivants :

- octylphénols – 6600 / 6370 / 6371
- nonylphénols – 1958
- di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) – 6616
- hexachlorobenzène – 1199
- tétrachloroéthylène – 1272
- trichlorométhane – 1135
- biphényle – 1584
- tributylphosphate – 1847
- fer, aluminium et composés (en Fe+Al) – 7714
- manganèse et composés (en Mn) – 1394
- indices cyanures totaux - 1390
- Etain et ses composés – 1380
- Composés du tributylétain – 2879

Cette liste est complétée par la recherche de tout autre composé ou polluant susceptible d'être présent au niveau des émissaires concernés, et justifiée sur la base des éléments visés ci-dessus.

Cette première campagne de trois mesures est réalisée dans le délai de 3 mois suivant la validation par l'inspection de la liste des paramètres à rechercher. Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens, résultant d'un prélèvement asservi au débit sur 24h pour le TER, et de prélèvements ponctuels pour les deux autres points de rejets (BOO et BOE).

Une 2eme campagne de six mesures mensuelles est réalisée, à partir du 6^{ème} mois suivant la mise en service des unités HVO Gaz Plant, oxydateur thermique et SMR, sur la base d'une liste des paramètres recherchés préalablement transmise à l'inspection des installations classées. Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens, résultant d'un prélèvement asservi au débit sur 24h.

Ces mesures (prélèvements et analyses) sont réalisées selon les méthodes normalisées de référence sur des jours représentatifs du fonctionnement de l'installation.

Sur la base des résultats de cette surveillance et lorsque les flux fixés par l'arrêté susvisé sont atteints, l'exploitant justifie la nécessité de compléter son programme de surveillance des rejets aqueux. Les résultats de cette surveillance et les propositions d'évolution du programme de surveillance des rejets aqueux sont transmis sous un délai de 3 mois suivant la réalisation de la dernière campagne de mesures, à l'inspection des installations classées.

Article 5.1 – Définition du programme de surveillance des eaux de surface

Le programme de surveillance des eaux de surface est composé :

- de prélèvements mensuels en aval du point de rejet de l'établissement ;
- d'un suivi environnemental annuel du milieu récepteur des rejets de l'établissement.

Les prélèvements mensuels et le suivi environnemental sont réalisés au niveau de chacune des stations repérées en figure 1 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cadre des prélèvements mensuels en aval du point de rejet de l'établissement, l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures des polluants suivants : Hydrocarbures totaux, DCO, arsenic, cadmium et mercure.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 10.3.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un suivi environnemental annuel du milieu récepteur des rejets de l'établissement comportant :

- une caractérisation de la matrice sédimentaire visant à définir la nature et l'origine des sédiments, les niveaux de contamination et à préciser l'évolution spatio-temporelle des contaminations éventuelles sur la zone étudiée au regard des données précédemment acquises. À cet effet, les paramètres suivants sont analysés : granulométrie, carbone organique total, perte au feu, métaux (aluminium, arsenic, chrome, plomb, zinc, cadmium, cuivre, nickel et mercure), les 16 HAP, indice phénols, sulfures, soufre, substances chimiques (chloroforme, xylènes (sommés o, m, p), benzène, biphenyle, hexachlorobenzène, tributylphosphate et tétrachloroéthylène) et hydrocarbures totaux, ainsi que salinité et ammoniac dans l'eau interstitielle ;

- une caractérisation des peuplements benthiques de substrats meubles visant à apporter des informations sur la perturbation des écosystèmes en compléments des mesures ponctuelles des caractéristiques physico-chimiques du milieu. À cet effet cette caractérisation comporte une analyse structurelle des peuplements (richesse spécifique, densité, biomasse, diversité et équitabilité, composition des peuplements, répartition des groupes trophiques et comparaison des peuplements) et une analyse fonctionnelle des peuplements (indices AMBI, M-AMBI et Infaunal Trophic Index) ;

- une caractérisation biologique et chimique de la matière vivante visant à connaître les niveaux de contamination chimique du milieu en utilisant les phénomènes de bioaccumulation chez les organismes choisis (moules, coques et palourdes). À cet effet, les paramètres suivants sont analysés : les 16 HAP, cadmium, plomb, mercure, hydrocarbures totaux, les substances chimiques citées supra et la biométrie pour les moules.

Les stations des prélèvements de la matière vivante sont repérées en figure 2 et 3 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les modalités de surveillance mensuelle des eaux de surface et du suivi annuel pourront être révisées, sur demande motivée de l'exploitant, sur la base des précédents résultats des campagnes précitées et des résultats des campagnes RSDE réalisées au niveau des différents points de rejets dans le milieu naturel.

Les modalités de transmission des résultats du suivi environnemental annuel du milieu récepteur des rejets de l'établissement sont définies à l'article 10.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018.

Le rapport du suivi environnemental annuel du milieu récepteur des rejets de l'établissement fait apparaître notamment :

- les caractéristiques des rejets ;
- la liste des non-conformités relevées dans l'autosurveillance depuis le précédent rapport produit ;
- le recensement des pollutions accidentelles ;
- les résultats des suivis des années précédentes.

ARTICLE 5.2.1 – Interprétation de l'état des milieux et étude quantitative des risques sanitaires

Dans le but d'évaluer la compatibilité de l'état des milieux avec les usages constatés, l'exploitant réalise une interprétation de l'état des milieux dans le quartier de La Mède et réalise le cas échéant une mise à jour de son étude sanitaire.

Au regard des résultats de l'interprétation de l'état des milieux, l'exploitant propose les modifications nécessaires à apporter au programme d'autosurveillance.

L'exploitant transmet à la DREAL les compléments encore attendus dans les délais mentionnés ci-dessous :

- IEM – Rapport définitif multi-phases 1, 2 et 3 au plus tard le 15 juin 2026
- IEM – Rapport définitif phase 4 au plus tard le 15 novembre 2026
- si nécessaire une mise à jour de l'étude des risques sanitaires au plus tard le 15 février 2027
- Inspection et curage des drains associés aux voiles étanches : rapport définitif au plus tard le 15 février 2027

Sur la base de l'ensemble des investigations et études réalisées en application du présent article et des dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022, l'exploitant propose :

- un plan d'action proposant les éventuelles investigations complémentaires nécessaires,
- un ou plusieurs plans de gestion
- et le cas échéant un ou plusieurs plans de conception des travaux tels que prévus par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017

associés à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement.

L'échéancier cité précédemment indique, pour chaque étape, les coûts de réalisation des opérations associées.

L'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées une première version de l'ensemble des documents susvisés avant le 15 mai 2027, accompagnée le cas échéant des modalités prévues pour les adapter dans le temps.

Un projet d'arrêté proposera de fixer les conditions de réalisation de ces plans et leur modalité de révision une fois entérinées par l'inspection des installations classées.

Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande de l'Inspection des installations classées, l'exploitant met en œuvre des actions immédiates afin de maîtriser la source de pollution ou de limiter l'extension de la pollution dans les eaux souterraines

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

1) Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

2) Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de **Marseille** par voie postale au 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

3) Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Châteauneuf-les-Martigues, Martigues et Sausset-les-Pins ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

4) Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le sous-préfet d'Istres,
 - le maire de Châteauneuf-les-Martigues,
 - le maire de Martigues,
 - le maire de Sausset-les-Pins,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - le directeur de l'agence régionale de santé,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - Le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques, de défense et de la protection civile
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Romain DELMON

ANNEXE 1 - AP N°2016-142-A DU 16 MAI 2018

LISTE DES ACTIVITÉS DE TOTALÉNERGIES RAFFINAGE FRANCE RELEVANT DES NOMENCLATURES ICPE ET IOTA

**ANNEXE NON DIFFUSABLE MAIS COMMUNICABLE SUR DEMANDE ÉCRITE, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS
DE L'INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2023 EN VUE DE PRÉVENIR
LES ACTES DE MALVEILLANCE DANS LES ICPE**

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2025-120-A
DU 18 JUIN 2026**

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 À L'ARRÊTÉ N° 2025-120-19

DU 18 JUIN 2026

ANNEXE 2 - AP N°2016-142-A DU 16 MAI 2018 - LISTE DES EMISSAIRES ET VALEURS LIMTES DE REJET DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance nominale	Combustible	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (design) (Nm³/h)	Vitesse minimale d'éjection au débouché (m/s)	Autres caractéristiques
Conduit n°1 Unité HVO	Four H101	6 MW	GN/FG Incondensables	80	1,5	3 500	5	Brûleurs bas NOx
Conduit n°2 Unité HVO	Oxydateur thermique	10,6 MW	GN/FG Gaz acides	18	0,45	7 500	8	DeSOx et DeNOx (voie humide)
Conduit n°3 Chaudières 13	Chaudière 13	90 MW	Gaz Naturel/FG	46	2,5	90 000	8	Brûleurs bas NOx
Conduit n°4 Chaudière 14	Chaudière 14	60 MW	Gaz Naturel/FG	30	1,8	75 000	8	Brûleurs bas NOx
Conduit n°5 Unité LM SAF	Four H3001	1,5 MW	GN/FG Incondensables	35	0,3	1 500	8	Brûleurs bas NOx

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume sec de 3% pour les fours et chaudières. Pour toutes les autres sources, aucune correction n'est réalisée.

Le gaz naturel est remplacé par du Fuel gaz uniquement en cas de défaillance du SMR, 5% du temps soit 18 jours/an.

Tableau 2 : Valeurs limites d'émission des installations de combustion

Pour le contrôle de chaque paramètre demandé, la mesure du débit, la teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels sont mesurées selon les mêmes critères (mesure ponctuelle ou en continu).

Périodicité des mesures dans le cadre de l'autosurveillance par l'exploitant :
[C] : Mesure en continu

Périodicité des mesures réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement :
[B] : Bimensuelle [M] : Mensuelle [T] : Trimestrielle [S] : Semestrielle [A] : Annuelle

Paramètre (mg/Nm ³)	Concentration / Flux journalier / Flux annuel (1) / Modalités de surveillance	Conduit n°1 - Four H101 (unité HVO)	Conduit n°2 - Oxidateur thermique (unité HVO)	Conduit n°3 - Chaudière 13	Conduit n°4 - Chaudière 14	Conduit n°5 - Four H3001 (unité de fractionnement)
CO	mg/Nm ³	100	100	40	15	100
	Kg/j	-	-	73,2	22,6	-
	t/an	4,1	3,8	11,8	2,9	1,3
	Fréquence des mesures	Semestrielle puis annuelle si caractère stable des émissions démontré (1)	Mensuelle puis annuelle si caractère stable des émissions démontré (1)	Continue	Continue	Semestrielle puis annuelle si caractère stable des émissions démontré (1)
Poussières	mg/Nm ³	5		Moyenne mensuelle : 5 Moyenne journalière : 5,5	Moyenne mensuelle : 5 Moyenne journalière : 5,5	5
	Kg/j	-		9,1	7,5	-
	t/an	0,2		1,5	1,0	0,06
	Fréquence des mesures	Annuelle		Continue	Continue	Annuelle
NO _x en éq.NO ₂	mg/Nm ³	150	100	Moyenne annuelle : 100 Moyenne mensuelle : 100 Moyenne journalière : 110	Moyenne annuelle : 60 Moyenne mensuelle : 85 Moyenne journalière : 85	150
	Kg/j	-	-	201,3	128,1	-
	t/an	4,9	3,8	29,3	11,6	1,3

Paramètre (mg/Nm ³)	Concentration / Flux journalier / Flux annuel (1) / Modalités de surveillance	Conduit n°1 - Four H101 (unité HVO)	Conduit n°2 - Oxydiseur thermique (unité HVO)	Conduit n°3 - Chaudière 13	Conduit n°4 - Chaudière 14	Conduit n°5 - Four H3001 (unité de fractionnement)
SOX en éq. SO ₂	Fréquence des mesures	Semestrielle puis annuelle si caractère stable des émissions démontré (1)	Mensuelle puis annuelle si caractère stable des émissions démontré (1)	Continue	Continue	Semestrielle puis annuelle si caractère stable des émissions démontré (1)
	mg/Nm ³	35	150	Moyenne mensuelle : 35 Moyenne journalière : 38,5	Moyenne mensuelle : 35 Moyenne journalière : 38,5	35
	Kg/l	-	-	64	52,7	-
	t/an	1,4	5,7	10,3	6,8	0,5
COVT	Fréquence des mesures	Semestrielle puis annuelle si caractère stable des émissions démontré (1)	Semestrielle puis annuelle si caractère stable des émissions démontré (1)	Continue	Continue	Semestrielle puis annuelle si caractère stable des émissions démontré (1)
	mgC/Nm ³	Si flux horaire > 200 g/h : 110 mgC/Nm ³	20			Si flux horaire > 200 g/h : 110 mgC/Nm ³
	t/an	-	1,3			-
COVNM	Fréquence des mesures	Semestrielle puis annuelle si caractère stable des émissions démontré (1)	Semestrielle puis annuelle si caractère stable des émissions démontré (1)			Semestrielle puis annuelle si caractère stable des émissions démontré (1)
	mgC/Nm ³			110	50	
	t/an			35,9	11,8	
Somme des COV CMR catégorie 1A ou 1B	Fréquence des mesures			Annuelle	Annuelle	
	mgC/Nm ³	Lorsque le flux horaire > ou égale à 10g/h : 2mg/Nm ³	Lorsque le flux est supérieur ou égal à 2,5 g/h et inférieur à 10 g/h : 5 mg/Nm ³			Lorsque le flux horaire > ou égale à 10g/h : 2mg/Nm ³
	Fréquence des mesures	Semestrielle (2)	Semestrielle (2)			Semestrielle (2)
Somme des COV CMR catégorie 2	mgC/Nm ³	Lorsque le flux horaire > ou égale à 100g/h : 20 mg/Nm ³	Lorsque le flux horaire > ou égale à 100g/h : 10 mg/Nm ³			Lorsque le flux horaire > ou égale à 100g/h : 20 mg/Nm ³
	Fréquence des mesures	Semestrielle (2)	Semestrielle (2)			Semestrielle (2)

Paramètre (mg/Nm³)	Concentration / Flux journalier / Flux annuel (1) / Modalités de surveillance	Conduit n°1 - Four H101 (unité HVO)	Conduit n°2 - Oxydiseur thermique (unité HVO)	Conduit n°3 - Chaudière 13	Conduit n°4 - Chaudière 14	Conduit n°5 - Four H3001 (unité de fractionnement)
HAP	mg/Nm³	0,1		0,1	0,01	0,1
	t/an	-		3	2	-
	Fréquence des mesures	Annuelle (2)		Annuelle (2)	Annuelle (2)	Annuelle (2)
	mg/Nm³	Si flux horaire > 10 g /h : 1 mg/Nm3	Si flux horaire > ou égale à 0.15 g /h : 0.1 mg/Nm3	1	1	Si flux horaire > 10 g /h : 1 mg/Nm3
Pb	t/an	-	-	0,23 (exprimé en métaux totaux (3))	0,15 (exprimé en métaux totaux (3))	-
	Fréquence des mesures	Semestrielle (2)	Semestrielle (2)	Annuelle	Annuelle	Semestrielle (2)
	mg/Nm3		Si flux horaire > ou égale à 0.15 g /h : 0.1 mg/Nm3			
	t/an					
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	Fréquence des mesures		Semestrielle (1)(2)			
	mg/Nm³	0,05 par métal et somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) : 0,1	-	0,05 par métal et somme 0,1	0,05 par métal et somme 0,1	0,05 par métal et somme 0,1
	t/an	-	-	0,23 (exprimé en métaux totaux (3))	0,15 (exprimé en métaux totaux (3))	-
	Fréquence des mesures	Annuelle (2)	Annuelle (2)	Annuelle	Annuelle	Annuelle (2)
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	mg/Nm³	Somme exprimée en (As+Se+Tl) : 1	Somme : 1	Somme 1	Somme 1	Somme 1
	t/an			0,23 (exprimé en métaux totaux (3))	0,15 (exprimé en métaux totaux (3))	
	Fréquence des mesures	Annuelle (2)	Annuelle (2)	Annuelle	Annuelle	Annuelle (2)
	mg/Nm³	Somme exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) : 5	Somme 5	Somme 10	Somme 5	Somme 5
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn), et leurs composés	t/an			0,23 (exprimé en métaux totaux (3))	0,15 (exprimé en métaux totaux (3))	
	Fréquence des mesures	Annuelle (2)	Annuelle (2)	Annuelle	Annuelle	Annuelle (2)
	mg/Nm³					
	t/an					
NH ₃	Fréquence des mesures	Annuelle (2)	Annuelle (2)	Annuelle	Annuelle	Annuelle (2)
	mg/Nm³		8			
	t/an		0,3			

Paramètre (mg/Nm3)	Concentration / Flux journalier / Flux annuel (1) / Modalités de surveillance	Conduit n°1 - Four H101	Conduit n°2 - Oxydateur thermique (unité HVO)	Conduit n°3 - Chaudière 13	Conduit n°4 - Chaudière 14	Conduit n°5 - Four H3001 (unité de fractionnement)
	Fréquence des mesures		Mensuelle puis annuelle si caractère stable des émissions démontré (1)			

1) : La fréquence minimale de surveillance pourra être allégée sans être inférieure à une fois/an s'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables. La stabilité des émissions est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

(2) La surveillance n'est applicable que lorsque la substance ou le paramètre concerné est pertinent pour le flux de gaz résiduels, d'après l'inventaire mentionné au point 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/11/2024 sus -isé. La pertinence de la substance ou du paramètre concerné est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

(3) : Métaux totaux : Sb, As, Baryum (Ba), Beryllium (Be), Cd, Cr, Cr VI, Co, Cu, Mn, Hg, Molybdène (Mo), Ni, Pb, Se, V et Zn

Tableau 3 : Valeurs limites d'émission des autres installations

Périodicité des mesures réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement :

Paramètre	[B]: Bimensuelle [M]: Mensuelle [T]: Trimestrielle [S]: Semestrielle [A]: Annuelle		Conduit n°7 (Event de l'URV)
	Concentration / Flux journalier / Flux annuel / Modalités de surveillance	Conduit n°5 (Event 1 des silos de stockage des argiles propres)	Conduit n°6 (Event 2 du convoyeur des argiles propres)
Poussières	mg/Nm ³	100	100
	t/an	0.06	0.83
	Fréquence de mesures	[A]	[A]
COVT	gC/Nm ³		
	T/an		
	Fréquence de mesures		
Benzène	mg/Nm ³		
	Fréquence de mesures		
	Fréquence de mesures		

[A] (3)

COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	mg/Nm ³		Lorsque le flux horaire > ou égale à 100g/h : 20 mg/Nm ³
	Fréquence de mesures		
COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	mg/Nm ³		Lorsque le flux horaire > ou égale à 10g/h : 2 mg/Nm ³ [A] (2) (3)
	Fréquence de mesures		[A] (2) (3)
COV halogénés portant les mentions de danger H341 ou H351	mg/Nm ³		Lorsque le flux horaire > ou égale à 100g/h : 20 mg/Nm ³ [A] (2) (3)
	Fréquence de mesures		[A] (2) (3)

(1) Annexe 7 - AP du 16 mai 2018 - Cette surveillance en permanence s'entend comme a des fins de mesure d'un paramètre clés de procédé. Par ailleurs, une mesure annuelle est réalisée selon une démarche conforme, autant que possible, à la norme NF X 43-301 et à son amendement NF EN 13526 de mai 2022, au moyen d'un analyseur de vapeurs organiques en mode FID, afin d'établir un niveau d'assurance qualité de niveau 2 (QAL2), en cohérence avec les principes de la norme NF EN 14181.

(2) La surveillance n'est applicable que lorsque la substance ou le paramètre concerné est pertinent pour le flux de gaz résiduaire.

(3) La comparaison à la valeur limite applicable est réalisée conformément aux méthodes prévues pour les émissions canalisées.

Tableau 4 : Valeurs limites d'émission en flux massiques annuel de l'ensemble des émissaires de l'établissement (canalisés et diffus)

Paramètre	Flux maximal annuel de l'établissement (t/an)
Poussières	3,9
Sox ou équivalent SO ₂	26,3
NOx ou équivalent NO ₂	51,2
COVNM	267,6
dont Benzène	4,5
CO*	24
HAP totaux	0,006
Métaux totaux	0,44
NH ₃	0,3

* hors CO pour la torche

ANNEXE 3 - AP N°2016-142-A DU 16 MAI 2018 – VALEURS LIMITES DE REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Périodicité des mesures :

[J] : Journalier [H] : Hebdomadaire [C] : Continu [M] : Mensuel [T] : Trimestriel [S] : Semestriel [A] : Annuel

Tableau 1 – Rejet de la station de traitement des eaux résiduaires avant mélange avec les « Eaux propres » et les « Eaux potentiellement polluées » vers le milieu naturel récepteur (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5.)

La température, le pH et le débit sont mesurés en continu.

Débit de référence	Point de rejet en sortie des installations de traitement
Débit instantané en m³/h	500
Débit journalier maximal en m³/j	12 000
Moyenne mensuelle du débit journalier en m³/h	330
Moyenne annuelle du débit journalier en m³/j	7 920

Paramètre	Code SANDRE	Point de rejet en sortie des installations de traitement – 1
Température (°C)	1301	30
pH (sans unité) (2)	1302	5,5 < pH < 8,5

		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration en moyenne mensuelle (mg/l)	Concentration en moyenne annuelle (mg/l)	Flux journalier en moyenne annuel (kg/j)	Périodicité des mesures
MEST	1305	30	360	./.	25	198	[J]
DBO ₅ (2)	1313	30	95	./.	20	95	[H]
DCO (1)	1314 (ou 1841)	90	1 080	./.	75	594	[J]
Indice d'hydrocarbures (IR)	7008	./.	./.	./.	2,5	9,5	[J]
Hydrocarbures totaux C5-C40 (GC)	7009	10	120	./.	3	9,5	[H]
Azote total	6018	25	295	15	15	150	[J]
Azote total Kjeldahl	1319	-	-	-	-	-	[H]
Nitrates	1340	-	-	-	-	-	[H]
Nitrites	1339	-	-	-	-	-	[H]
Phosphore total (2)	1350	5	39	2	2	40	[J]
Indice phénols	1440	0,1	0,45	./.	./.	./.	[M]
Plomb et composés (2)	1382	0,025	0,3	./.	0,025	0,2376	[M]
Cuivre et ses composés (2)	1392	0,05	0,6	./.	./.	./.	[M]
Chrome et ses composés (2)	1389	0,025	0,09	./.	./.	./.	[M]
Chrome hexavalent et ses composés	1371	0,025	0,09	./.	./.	./.	[M]
Nickel et ses composés (2)	1386	0,05	0,6	./.	0,05	0,6	[M]
Zinc et ses composés (2)	1383	0,8	9,6	./.			[M]
Cadmium et ses composés	1388	0,025	0,3	./.	0,008	0,06336	[M]
Mercurure et ses composés (2)	1387	0,025	0,3	./.	0,001	0,00792	[M]
AOX	1106	0,5	1,5	./.	./.	./.	[M]

Fluor et ses composés (en F)	7073	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	15	Flux maximal journalier (kg/j)	9,5	Concentration en moyenne mensuelle (mg/l)	./.	Concentration en moyenne annuelle (mg/l)	./.	Flux journalier en moyenne annuel (kg/j)	./.	Périodicité des mesures
Sulfures	1355		0,2	2,4		./.		./.		./.		[J]
Arsenic (2)	1369		0,025	0,3		./.		./.		./.		[M]
Anthracène (2)	1458		0,025	0,3		./.		./.		./.		[M]
Benzène (2)	1114		0,05	0,6		./.		0,05		0,396		[M]
Ethylbenzène	1497		1,5	18		./.		./.		./.		[M]
Fluoranthène (2)	1191		0,025	0,3		./.		./.		./.		[M]
Naphtalène (2)	1517		0,025	0,3		./.		./.		./.		[M]
Xylènes (ortho, méta ou para) (2)	1780		0,050	0,6		./.		./.		./.		[M]
Toluène (2)	1278		0,074	0,888		./.		./.		./.		[M]
HAP (2) (somme de Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Ben(g,h,i)peryène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène)	1115, 1116, 1117, 1118, 1204		0,025	0,3		./.		./.		./.		[M]
HAP (16 éléments)	1204, 1117, 1115, 1118, 1191, 1517, 1458, 1524, 1453, 1476, 1082, 1621, 1622, 1537, 1623, 1116		./.	./.		./.		./.		./.		[M]
Vanadium	1384		./.	./.		./.		./.		./.		[T]
Sulfates	1338		(3)	./.		./.		./.		./.		[T]
Sulfites	1086		20	./.		./.		./.		./.		[T]

(1) Si une corrélation est possible sur le site, la DCO peut être remplacée par le COT (code SANDRE : 1841). L'exploitant est constamment en mesure de justifier cette corrélation et la tient à disposition de l'inspection des installations classées.

- (2) Substances pour lesquelles une norme de qualité environnementale est définie.
- (3) La concentration en moyenne journalière du paramètre Sulfates sera déterminée en fonction des résultats des contrôles réalisés à l'occasion d'un fonctionnement représentatif des installations sur une période qui ne pourra pas être inférieure à un an.

Tableau 2 –rejets dans le milieu naturel du réseau « Eaux potentiellement polluées » (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5.1)

Paramètre	Code SANDRE	Point de rejet 2 - exutoire BOO			Point de rejet 3 - exutoire BOE		
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) (5)	Périodicité des mesures	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) (5)	Périodicité des mesures (6)
Température (°C)	1301	30		[H] (4)	30		[H] (4)
pH (sans unité)	1302	5,5 < pH < 8,5		[J] (4)	5,5 < pH < 8,5		[J] (4)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1552			(4)			(4)
MEST	1305	35		[J]	35		[J]
DBO5	1313	30		[H]	30		[H]
DCO	1314 (ou 1841)	125		[J]	125		[J]
Indice d'hydrocarbures (IR)	7008	./.		[J]	./.		[J]
Hydrocarbures totaux C5-C40 (GC)	7009	10		[H]	10		[H]
AOX	1106	1		[M]	1		[M]
HAP (2) (somme de Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Ben(g,h,i)perylène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène)	1115, 1116, 1117, 1118, 1204	0,025		[M]	0,025		[M]

Paramètre	Code SANDRE	Point de rejet 2 - exutoire BOO			Point de rejet 3 - exutoire BOE		
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) (5)	Périodicité é des mesures	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) (5)	Périodicité des mesures (6)
HAP (16 éléments)	1204, 1117, 1115, 1118, 1191, 1517, 1458, 1524, 1453, 1476, 1082, 1621, 1622, 1537, 1623, 1116	./.	./.	./.	./.	./.	[M]
Benzène (2)	1114	0,05		[M]	0,05		[M]
Toluène (2)	1278	0,074		[M]	0,074		[M]

(4) La température, le pH et le débit sont mesurés en continu avant le 15 février 2027.

(5) Les flux seront fixés ultérieurement, dès transmission par l'exploitant des débits rejetés. Les VLE et les fréquences de mesurage susvisées sont susceptibles d'être modifiées en fonction des débits qui seront mesurés, et des résultats des campagnes RSDE réalisées.

(6) Les fréquences de mesure pour le BOE s'entendent lorsque le débit rejeté est non nul.

Les mesures des points de rejets 2 et 3 sont réalisés sur un échantillonnage ponctuel avant chaque envoi vers le milieu naturel, puis à partir d'un échantillon moyen 24h asservi au débit (ou au temps pour le BOE) avant le 15 février 2027.

Tableau 3 –rejets de la TAR-EST

Paramètre	Code SANDRE	Point de rejet interne 4 (TAR EST)		
		Concentration en moy. journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)	Périodicité des mesures
Débit journalier	1552	-		MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)
Température (°C)	1301	30		[A]
PH	1302	5,5 < PH < 8,5		[A]
DCO (sur effluent non décanté)	1314 (ou 1841)	300	21,5	[T]
Phosphore	1350	/	2	[A]
Matières en suspension totales	1305	100	3	[A]
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	1	0,38	[T]
Arsenic et composés (en As)	1369	0,050	0,019	[A]
Fer et composés (en Fe)	1393	5	1,9	[A]
Cuivre et composés (en Cu)	1392	0,5	0,19	[A]
Nickel et composés (en	1386	0,5	0,19	[A]

Paramètre	Code SANDRE	Point de rejet interne 4 (TAR EST)		
		Concentration en moy. journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Périodicité des mesures
Ni)				
Plomb et composés (en Pb)	1382	0,5	0,19	[A]
Zinc et composés (en Zn)	1383	2	0,75	[A]
THM (somme des Trihalomethanes)	2036	1	0,38	[T]
Chlorures	1337	/	/	[T]
Bromures	6505	/	/	[T]

Pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont respectées en sortie de l'installation. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Tableau 4 – Caractéristiques maximales des effluents tiers avant entrée dans la station de traitement des eaux résiduaires (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.9.2)

Les effluents tiers sont constitués par :

- les effluents de tiers acheminés par la canalisation T06 et envoyés depuis les installations de stockage de Lavéra à partir du bac F104 ;
- les effluents de tiers raccordés au réseau des « eaux huileuses » de l'établissement générées par des installations dont les activités sont proches de celles du site, dont l'unité SMR exploitée par ALFI, les stations de pompage de SPMR et GÉOSEL.

Débit de référence	En entrée des installations de traitement
Débit journalier maximal (m3/j)	1 200

Paramètre	Code SANDRE	Caractéristiques maximales de l'effluent tiers	Modalités de surveillance selon origine des effluents tiers		
			Effluents acheminés par la canalisation T06	Effluents raccordés au réseau « Eaux huileuses » du site	Effluents envoyés par batch dans le réseau « Eaux huileuses »
pH (sans unité)	1302	6 < pH < 9	[H]	[J] (1)	Avant chaque envoi dans le réseau
Conductivité (µS/cm)	1303	< 5 000	[H]	[J] (1)	Avant chaque envoi dans le réseau
Rapport DCO / N (sans unité)	./.	> 8	[H]	[J] (1)	Avant chaque envoi dans le réseau
MEST	1305	Concentration maximale : 200 mg/l	[H]	[J] (1)	Avant chaque envoi dans le réseau
DCO	1314	Flux maximal horaire : 88 kg/h	[H]	[J] (1)	Avant chaque envoi dans le réseau
Azote total	6018	Flux maximal horaire : 13 kg/h	[H]	[J] (1)	Avant chaque envoi dans le réseau
Sulfures	1355	< 5 ppm	[H]	[J] (1)	Avant chaque envoi dans le réseau
Indice phénol	1440	< 10 ppm	[H]	[J] (1)	Avant chaque envoi dans le réseau
Hydrocarbures	7009	Absence d'émulsion	[H]	[J] (1)	Avant chaque envoi dans le réseau

(1) La périodicité de surveillance pourra être modifiée si les résultats d'analyse mettent en évidence des paramètres stables après une période significative d'un fonctionnement représentatif des installations dites tierces et après avis de l'inspection des installations classées.

ANNEXE 6 - AP N°2016-142-A DU 16 MAI 2018

LISTE DES BACS DE STOCKAGE ET CIGARES GIL

**ANNEXE NON DIFFUSABLE MAIS COMMUNICABLE SUR DEMANDE ÉCRITE, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS
DE L'INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2023 EN VUE DE PRÉVENIR
LES ACTES DE MALVEILLANCE DANS LES ICPE**

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

ALARRÉTÉ N° 2023-120-A

DU 18 JUIN 2026

VU POUR ÊTRE ANNEXE
 AL'ARRÊTÉ N° 2025-120-A
 18 JUIN 2026

ANNEXE 8 - AP N°2016-142-A DU 16 MAI 2018 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET NOUVELLES

Dans le cadre de la présente autorisation environnementale unique sont considérées comme « existante » les installations suivantes :

Unités	Références des arrêtés préfectoraux d'autorisation	Année de mise en service
CH13	- Arrêté du 08/01/1992 n° 91-210/16-91 A autorisant la société Total France à exploiter une chaudière	1992
	- Arrêté du 27 janvier 1998 n° 97-342/144-1997 A imposant des prescriptions techniques à la société Total Raffinage Distribution sur une chaudière dite "Chaudière 13"	
	- Arrêté du 23/03/2001 n° 10-2001 A imposant des prescriptions complémentaires à la société Total Raffinage Distribution (purge de déconcentration et flux poussières)	
	- Arrêté du 30/08/2005 n° 134-2004 A autorisant la société Total France-RAFFINERIE DE PROVENCE à exploiter une nouvelle installation d'hydrotraitement des gazoles à haute pression (Nouvelle boucle HP)	
HDT (1)	- Arrêté du 12/03/1980 n° 7-1979 A autorisant la Compagnie Française de Raffinage à établir et exploiter une unité de désulfuration des gazoles n°3	2006
HDI (2)	- Arrêté du 19/10/1995 n° 95-269/37-1995 A autorisant la société Total Raffinage Distribution a exploiter une unité de désulfuration des gazoles remodelée (DG03)	1980
HVO	- Arrêté du 12/03/1980 n° 7-1979 A autorisant la Compagnie Française de Raffinage à établir et exploiter une unité de désulfuration des gazoles n°3	1980
	- Arrêté du 19/10/1995 n° 95-269/37-1995 A autorisant la société Total Raffinage Distribution à exploiter une unité de désulfuration des gazoles remodelée (DG03)	
SWS (4)	- Arrêté du 19/10/1995 n° 95-269/37-1995 A autorisant la société Total Raffinage Distribution a exploiter une unité de désulfuration des gazoles remodelée (DG03)	1980

Unités	Références des arrêtés préfectoraux d'autorisation	Année de mise en service
STOCK	Voir annexe 6 - Arrêté du 27 janvier 1975 n°H-75-26 autorisant la Compagnie Française de Raffinage à construire et à exploiter un poste de chargement supplémentaire de camions citernes	
EXPE	- Arrêté du 19 août 1986 N° 11-1984 A autorisant la compagnie de Raffinage et de Distribution à construire et exploiter deux postes de chargement supplémentaires de camions citernes et à procéder à l'amélioration des installations de production et d'expédition des bitumes	
TER (5)	- Arrêté du 20/06/1978 n° H-76-10 autorisant la Compagnie Française de Raffinage à exploiter une installation de traitement des eaux résiduaires	1978
Torche 4	- Arrêté du 21/08/1969 n° H-68-25 autorisant la Compagnie Française de Raffinage à adjoindre à l'unité de reforming catalytique une section de gaz de recycle et à installer les deux torches repères 4 et 5	1969
Recup C3	- Arrêté du 16/05/2018 autorisant la reconversion de TERF en bioraffinerie	
PTT	- Arrêté du 16/05/2018 autorisant la reconversion de TERF en bioraffinerie	
CH14	- Arrêté du 16/05/2018 autorisant la reconversion de TERF en bioraffinerie	
Unité AdBlue	- Arrêté du 16/05/2018 autorisant la reconversion de TERF en bioraffinerie	

- (1) Adaptation de la Boucle HP de la DGO3
(2) Adaptation de la DGO3
(3) Correspond à la section amine de la DGO3
(4) Correspond à un ballon décanteur de la DGO3
(5) Installation de traitement des eaux résiduaires

Tandis que sont considérées comme « nouvelle » les installations suivantes :

Unités
HVO Gaz Plant
Oxydateur thermique

ANNEXE 9 – DÉFINITION DES MESURES D'URGENCE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT

A. Définition des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation

En cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation définis à l'article 3.2.8 du présent arrêté, pour les particules « PM10 » ou le dioxyde d'azote (NO₂) ou l'ozone (O₃), les mesures suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 3.2.8.1 du présent arrêté.

Dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le « Dioxyde d'azote » :

Sensibilisation du personnel sur l'existence d'un pic de pollution.

Dépassement du seuil d'information et de recommandation pour l'« Ozone » :

Sensibilisation du personnel sur l'existence d'un pic de pollution.

Dépassement du seuil d'information et de recommandation pour les particules « PM10 » :

Sensibilisation du personnel sur l'existence d'un pic de pollution.

B. Définition des mesures de niveau N1 à mettre en œuvre de façon systématique en cas de dépassement du seuil d'alerte
En cas de dépassement des seuils d'alerte définis à l'article 3.2.8 du présent arrêté, pour les particules « PM10 » ou le dioxyde d'azote (NO₂) ou l'ozone (O₃), les mesures d'urgence suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 3.2.8.1 du présent arrêté.

Dépassement des seuils d'alerte de niveau N1 pour le « Dioxyde d'azote » :

Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le NO ₂ .
Stabilisation des conditions de fonctionnement des installations et de la conduite des procédés (vérification des paramètres opératoires).
Pour les unités équipées de système(s) de traitement des NOx (CH13, CH14 et le four de l'HVO) :
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des brûleurs bas NOx ; - Report à la fin de la période d'alerte des opérations de maintenance non indispensables.

Dépassement des seuils d'alerte de niveau N1 pour l'« Ozone » :

Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour l'O ₃ .
Application des mesures relatives au dépassement des seuils d'alerte de niveau N1 pour le NO ₂ .
Utilisation réduite des torches.
Stabilité du procédé et des installations (vérifications des paramètres opératoires, respect des VLE) : éviter les « à-coups » et appliquer les consignes de marche des unités (programmées par la F06), sous respect des contraintes suivantes : - Pas d'urgence aux torches ; - Pas de dégazage.
Contrôle journalier du bon fonctionnement de(s) système(s) de traitement des émissions canalisées de COV (URV) et de gaz acides (TO).
Report, à la fin de l'alerte, des opérations de maintenance non indispensables des systèmes de traitement des émissions canalisées de COV.
Report des dégazages d'équipements vers l'atmosphère si non commencés.
Report des travaux de maintenance pouvant émettre des COV.
Pas de chargement ou de déchargement de produits émettant des COV sauf installations équipées du système de récupération des vapeurs (ou en cas de non fonctionnement du système de récupération des vapeurs).
Report d'une mise à disposition d'un bac pouvant générer des instabilités temporaires.
Pas de chargement en dôme de camions équipés pour charger en source.
Interdiction de redémarrage des unités industrielles arrêtées. En cas de nécessité de redémarrage, le Service Environnement /Risques Industriels rassemblera les justificatifs d'un éventuel redémarrage d'unité auprès des services concernés, notamment, dans le cas où se posent des problèmes d'équilibre avec d'autres unités.
Report des dégazages d'équipements vers la torche si non commencés.
Report des transferts de bacs pour les produits émettant des COV sauf pour les bacs à toit flottant ou pour les bacs équipés de systèmes de traitement des émissions de COV.

Dépassement des seuils d'alerte de niveau N1 pour les « PM10 » :

Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour les PM10.
Application des mesures relatives au dépassement des seuils d'alerte de niveau N1 pour le NO ₂ .
Application des mesures relatives au dépassement des seuils d'alerte de niveau N1 pour les COV.
Stabilisation des conditions de fonctionnement des installations et de la conduite des procédés (vérification des paramètres opératoires).
Report des travaux de génie civil ou de construction non indispensables émetteurs de poussières.
Pour les unités équipées de système(s) de traitement des poussières (PTT) : - Contrôle journalier du bon fonctionnement de(s) système(s) de traitement des poussières (vérification des paramètres opératoires), - Report à la fin de la période d'alerte des opérations de maintenance non indispensables.
Réduction de l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.
Réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières ou mise en œuvre de mesures compensatoires (arrosage par exemple).

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures engagées et prévue pour l'application de l'article 3.2.8 et cela dès leur mise en œuvre, en renseignant et transmettant par télécopie la fiche jointe en annexe 10 au présent arrêté.

C. Définition des mesures de niveau N2 à mettre en œuvre en situation de crise en cas de dépassement du seuil d'alerte
Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution (aux particules « PM10 » ou au dioxyde d'azote (NO₂) ou à l'ozone (O₃)) de niveau alerte le nécessite, les mesures d'urgence complémentaires suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 3.2.8.1 du présent arrêté. Elles sont mises en œuvre sur décision du préfet de la zone de défense et sécurité Sud, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées.

Dépassement des seuils d'alerte de niveau N2 pour le « Oxyde d'azote » :

Application des mesures relatives au dépassement des seuils d'alerte de niveau N1 pour le NO ₂ .
Baisse de l'allure de l'unité HVO.
Report du démarrage d'unités à la fin de l'épisode de pollution, sauf si le redémarrage est bénéfique d'un point de vue environnemental ou de la sécurité ou de l'équilibre des unités.

Dépassement des seuils d'alerte de niveau N2 pour l'« Ozone » :

Application des mesures relatives au dépassement des seuils d'alerte de niveau N1 pour l'O ₃ .
Application des mesures relatives au dépassement des seuils d'alerte de niveau N2 pour le NO ₂ .
Baisse d'allure de certaines unités.
Arrêt, sauf pour des raisons de sécurité ou environnement, des travaux utilisant des moteurs thermiques.

Dépassement des seuils d'alerte de niveau N2 pour les « PM10 » :

Application des mesures relatives au dépassement des seuils d'alerte de niveau N1 pour les PM10.
Application des mesures relatives au dépassement des seuils d'alerte de niveau N2 pour le NO ₂ .
Application des mesures relatives au dépassement des seuils d'alerte de niveau N2 pour les COV.
Report du démarrage d'unités à la fin de l'épisode de pollution, sauf si le redémarrage est bénéfique d'un point de vue environnemental ou de la sécurité ou de l'équilibre des unités.

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures engagées et prévues pour l'application de l'article 3.2.8 et cela dès leur mise en œuvre, en renseignant et transmettant par télécopie la fiche jointe en annexe 10 au présent arrêté.

ANNEXE 13 - AP N°2016-142-A DU 16 MAI 2018 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'UNITE REFS

Dispositions supprimées

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2025-12017
DU 18 JUIN 2025

ANNEXE 14 - AP N°2016-142-A DU 16 MAI 2018 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'UNITE FDP / DIP

Dispositions supprimées

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2025-120-14
DU 18 JUIN 2026

**ANNEXE 15 - AP N°2016-142-A DU 16 MAI 2018- DISPOSITIONS APPLICABLES A L'UNITE GAZ PLANT -
OXYDATEUR THERMIQUE**

**ANNEXE NON DIFFUSABLE MAIS COMMUNICABLE SUR DEMANDE ÉCRITE, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS
DE L'INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2023 EN VUE DE PRÉVENIR
LES ACTES DE MALVEILLANCE DANS LES ICPE**

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2025 - 120-A
DU 18 JUIN 2026**

